



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-015**

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2022-03-29-00001 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er avril 2022 au 30 juin 2022. (14 pages)

Page 4

DDFP /

24-2022-03-21-00002 - Arrêté DDFiP du 21 mars 2022. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages)

Page 19

24-2022-04-01-00002 - Arrêté DDFiP/SIP de NONTRON du 1er avril 2022 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON à ses collaborateurs (4 pages)

Page 22

24-2022-04-01-00003 - Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1er avril 2022 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs (4 pages)

Page 27

DDT /

24-2022-03-31-00001 - Arrêté interdépartemental du 31 mars 2022 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2022-2023 à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld (18 pages)

Page 32

24-2022-03-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant prescriptions complémentaires pour les travaux de réhabilitation du Rino - commune de Nontron (6 pages)

Page 51

24-2022-03-16-00011 - Arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld (31 pages)

Page 58

DDT / SETAF

24-2022-03-29-00002 - Décision préfectorale relative au retrait de l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (2 pages)

Page 90

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-03-15-00011 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente ou de transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques - JARDILAND CHANCELADE (6 pages)

Page 93

24-2022-03-30-00001 - Arrêté Préfectoral déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de GIGNAC (46) (8 pages)

Page 100

24-2022-04-01-00001 - Arrêté Préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CUZANCE 46 (6 pages)	Page 109
24-2022-04-01-00004 - Arrêté Préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU. (6 pages)	Page 116
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière	
24-2022-03-17-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux - Auto-école MICHEL (2 pages)	Page 123
24-2022-02-09-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement de la conduite automobile - SARL GAUDUCHEAU (2 pages)	Page 126
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2022-03-28-00001 - AP portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée (2 pages)	Page 129
24-2022-03-28-00003 - Arrêté portant désignation du conseiller à la sécurité numérique du département de la Dordogne. (1 page)	Page 132
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2022-03-21-00003 - Arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Saint-Paul-la-Roche du syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers (2 pages)	Page 134
Préfecture de la Dordogne / SCCPAT	
24-2022-03-30-00005 - Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (6 pages)	Page 137
Préfecture de la Dordogne / SIDPC	
24-2022-03-30-00003 - arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques" organisée au centre de détention de Mauzac du 21 février 2022 au 4 mars 2022 (2 pages)	Page 144
24-2022-03-30-00004 - arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" organisée du 14 janvier 2022 au 23 janvier 2022 (2 pages)	Page 147
24-2022-03-30-00002 - Arrêté portant fermeture de centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département de la Dordogne (3 pages)	Page 150
Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON	
24-2022-03-15-00012 - arrêté portant autorisation de passage de l'ES n°6 à Jumilhac le Grand (4 pages)	Page 154

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-03-29-00001

Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er avril 2022 au 30 juin 2022.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière
du département de la Dordogne du 1^{er} Avril 2022 au 30 Juin 2022**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1 et R. 6311-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié, fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 divisant le territoire départemental en onze secteurs de garde de permanence des transports sanitaires urgents ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

Vu la décision du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'aucun avis n'ayant été émis par le Sous-Comité des Transports Sanitaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des onze secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022.

Article 3 :

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

- Les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- Les jours fériés de 7h00 à 19h00 ;
- La nuit de 19h00 à 7h00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC, la garde s'effectue également les samedis de 7h00 à 19h00.

Article 4 :

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC qui disposent de deux véhicules pour les périodes suivantes :

- toutes les nuits de 19h00 à 7h00 ;
- les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- et jours fériés de 7h00 à 19h00.

Article 5 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

Article 6 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 MARS 2022**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
P/La Directrice de la Délégation Départementale
Dordogne,
La Directrice Adjointe,



Sylvie EYMARD

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 1 NONTRON

MOIS DE avril		2022		Jours		Nuits		MOIS DE mai		2022		Jours		Nuits		MOIS DE juin		2022		Jours		Nuits	
VENDREDI	1						5	DIMANCHE	1				3			2	MERCREDI	1					3
SAMEDI	2						2	LUNDI	2						1		JEUDI	2					3
DIMANCHE	3			5			2	MARDI	3						1		VENDREDI	3					2
LUNDI	4						1	MERCREDI	4						3		SAMEDI	4					4
MARDI	5						1	JEUDI	5						3		DIMANCHE	5			2		4
MERCREDI	6						3	VENDREDI	6						2		LUNDI	6			2		3
JEUDI	7						3	SAMEDI	7						4		MARDI	7					3
VENDREDI	8						2	DIMANCHE	8			2			4		MERCREDI	8					2
SAMEDI	9						4	LUNDI	9						3		JEUDI	9					2
DIMANCHE	10			2			4	MARDI	10						3		VENDREDI	10					4
LUNDI	11						5	MERCREDI	11						2		SAMEDI	11					1
MARDI	12						5	JEUDI	12						2		DIMANCHE	12			4		1
MERCREDI	13						5	VENDREDI	13						4		LUNDI	13					5
JEUDI	14						5	SAMEDI	14						1		MARDI	14					5
VENDREDI	15						5	DIMANCHE	15			4			1		MERCREDI	15					5
SAMEDI	16						1	LUNDI	16						5		JEUDI	16					5
DIMANCHE	17			5			1	MARDI	17						5		VENDREDI	17					5
LUNDI	18			3			2	MERCREDI	18						5		SAMEDI	18					3
MARDI	19						2	JEUDI	19						5		DIMANCHE	19			5		3
MERCREDI	20						4	VENDREDI	20						5		LUNDI	20					2
JEUDI	21						4	SAMEDI	21						3		MARDI	21					2
VENDREDI	22						1	DIMANCHE	22			5			3		MERCREDI	22					4
SAMEDI	23						3	LUNDI	23						4		JEUDI	23					4
DIMANCHE	24			1			3	MARDI	24						4		VENDREDI	24					3
LUNDI	25						4	MERCREDI	25						1		SAMEDI	25					1
MARDI	26						4	JEUDI	26			4			1		DIMANCHE	26			3		1
MERCREDI	27						1	VENDREDI	27						3		LUNDI	27					4
JEUDI	28						1	SAMEDI	28						2		MARDI	28					4
VENDREDI	29						3	DIMANCHE	29			3			2		MERCREDI	29					1
SAMEDI	30						2	LUNDI	30						1		JEUDI	30					1
								MARDI	31						1								

AMB ALLAIN N° 1 IDENTIF 24 250 2060
 AMB BARBIER N° 2 IDENTIF 24 250 2755
 AMB CHAPEAU N° 3 IDENTIF 24 259 3069
 AMB MALPEYRE N° 4 IDENTIF 24 259 3051
 AMB MICHEL N° 5 IDENTIF 24 250 3076

LIEU DE PRISE DE GARDE: M DE R NONTRON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 3 NEUVIC

MOIS DE		2022		MOIS DE		2022		MOIS DE		2022	
AVRIL	2022	Jours	Nuits	MAI	2022	Jours	Nuits	JUN	2022	Jours	Nuits
VENDREDI	1		1	DIMANCHE	1	2	1	MERCREDI	1		1
SAMEDI	2		1	LUNDI	2		1	JEUDI	2		1
DIMANCHE	3	2	1	MARDI	3		1	VENDREDI	3		1
LUNDI	4		1	MERCREDI	4		1	SAMEDI	4		1
MARDI	5		1	JEUDI	5		1	DIMANCHE	5	2	1
MERCREDI	6		1	VENDREDI	6		1	LUNDI	6	2	1
JEUDI	7		1	SAMEDI	7		1	MARDI	7		1
VENDREDI	8		1	DIMANCHE	8	2	1	MERCREDI	8		1
SAMEDI	9		1	LUNDI	9		1	JEUDI	9		1
DIMANCHE	10	2	1	MARDI	10		1	VENDREDI	10		1
LUNDI	11		1	MERCREDI	11		1	SAMEDI	11		1
MARDI	12		1	JEUDI	12		1	DIMANCHE	12	2	1
MERCREDI	13		1	VENDREDI	13		1	LUNDI	13		1
JEUDI	14		1	SAMEDI	14		1	MARDI	14		1
VENDREDI	15		1	DIMANCHE	15	2	1	MERCREDI	15		1
SAMEDI	16		1	LUNDI	16		1	JEUDI	16		1
DIMANCHE	17	2	1	MARDI	17		1	VENDREDI	17		1
LUNDI	18	2	1	MERCREDI	18		1	SAMEDI	18		1
MARDI	19		1	JEUDI	19		1	DIMANCHE	19	2	1
MERCREDI	20		1	VENDREDI	20		1	LUNDI	20		1
JEUDI	21		1	SAMEDI	21		1	MARDI	21		1
VENDREDI	22		1	DIMANCHE	22	2	1	MERCREDI	22		1
SAMEDI	23		1	LUNDI	23		1	JEUDI	23		1
DIMANCHE	24	2	1	MARDI	24		1	VENDREDI	24		1
LUNDI	25		1	MERCREDI	25		1	SAMEDI	25		1
MARDI	26		1	JEUDI	26	2	1	DIMANCHE	26	2	1
MERCREDI	27		1	VENDREDI	27		1	LUNDI	27		1
JEUDI	28		1	SAMEDI	28		1	MARDI	28		1
VENDREDI	29		1	DIMANCHE	29	2	1	MERCREDI	29		1
SAMEDI	30		1	LUNDI	30		1	JEUDI	30		1
				MARDI	31		1				

AMB MARTIN N° 1 N° IDENTIF 24 259 01 23

AMB ADM N° 2 N° IDENTIF 24 250 30 19

LIEU DE PRISE DE GARDE: NEUVIC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 4 PERIGUEUX

MOIS DE	2022		MOIS DE		2022		MOIS DE		2022		MOIS DE		2022	
	AVRIL	1	2	MAI	1	2	JUN	1	2	JUN	1	2	1	2
	Jours	Nuits												
	1er app	2e app												
VENDREDI	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
SAMEDI	2	1	1	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2	1
DIMANCHE	3	1	1	2	3	1	1	2	3	1	1	2	3	1
LUNDI	4	1	2	1	4	1	2	1	4	1	2	1	4	1
MARDI	5	1	2	1	5	1	2	1	5	1	2	1	5	1
MERCREDI	6	1	2	1	6	1	2	1	6	1	2	1	6	1
JEUDI	7	4	2	1	7	4	2	1	7	4	2	1	7	4
VENDREDI	8	4	2	1	8	4	2	1	8	4	2	1	8	4
SAMEDI	9	5	2	1	9	5	2	1	9	5	2	1	9	5
DIMANCHE	10	2	4	1	10	2	4	1	10	2	4	1	10	2
LUNDI	11	2	1	2	11	2	1	2	11	2	1	2	11	2
MARDI	12	2	2	1	12	2	2	1	12	2	2	1	12	2
MERCREDI	13	2	2	1	13	2	2	1	13	2	2	1	13	2
JEUDI	14	2	2	1	14	2	2	1	14	2	2	1	14	2
VENDREDI	15	2	2	1	15	2	2	1	15	2	2	1	15	2
SAMEDI	16	1	2	3	16	1	2	3	16	1	2	3	16	1
DIMANCHE	17	1	2	3	17	1	2	3	17	1	2	3	17	1
LUNDI	18	1	4	3	18	1	4	3	18	1	4	3	18	1
MARDI	19	4	4	2	19	4	4	2	19	4	4	2	19	4
MERCREDI	20	4	4	2	20	4	4	2	20	4	4	2	20	4
JEUDI	21	2	2	1	21	2	2	1	21	2	2	1	21	2
VENDREDI	22	2	2	1	22	2	2	1	22	2	2	1	22	2
SAMEDI	23	5	2	1	23	5	2	1	23	5	2	1	23	5
DIMANCHE	24	5	2	1	24	5	2	1	24	5	2	1	24	5
LUNDI	25	1	1	3	25	1	1	3	25	1	1	3	25	1
MARDI	26	1	1	3	26	1	1	3	26	1	1	3	26	1
MERCREDI	27	1	1	3	27	1	1	3	27	1	1	3	27	1
JEUDI	28	2	2	1	28	2	2	1	28	2	2	1	28	2
VENDREDI	29	2	2	1	29	2	2	1	29	2	2	1	29	2
SAMEDI	30	5	2	1	30	5	2	1	30	5	2	1	30	5
					31									

LIEU DE PRISE DE GARDE : PERIGUEUX

- N° IDENTIF 24 259 4018
- N° IDENTIF 24 250 2037
- N° IDENTIF 24 250 5022
- N° IDENTIF 24 250 3118
- N° IDENTIF 24 259 3028

1
3
4
5
2

- AMB SAS 24 N° 1
- AMB WIEGANT N° 3
- AMB PERGD AMB N° 4
- AMB GROUPE 24 N° 5
- AMB REUNIES N° 2

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5B LANOUAILLE

MOIS DE		2022		2022		2022		2022		2022	
AVRIL	MAI	JOURS	NUITS	JOURS	NUITS	JOURS	NUITS	JOURS	NUITS	JOURS	NUITS
VENDREDI	DIMANCHE 1		1		1	MERCREDI	1				1
SAMEDI	LUNDI		1		2	JEUDI	2				1
DIMANCHE 3	MARDI	1	1		3	VENDREDI	3				1
LUNDI	MERCREDI		1		4	SAMEDI	4				1
MARDI	JEUDI		1		5	DIMANCHE 5	5	1			1
MERCREDI	VENDREDI		1		6	LUNDI	6			1	1
JEUDI	SAMEDI		1		7	MARDI	7				1
VENDREDI	DIMANCHE 8		1	1	8	MERCREDI	8				1
SAMEDI	LUNDI		1		9	JEUDI	9				1
DIMANCHE 10	MARDI	1	1		10	VENDREDI	10				1
LUNDI	MERCREDI		1		11	SAMEDI	11				1
MARDI	JEUDI		1		12	DIMANCHE 12	12	1			1
MERCREDI	VENDREDI		1		13	LUNDI	13				1
JEUDI	SAMEDI		1		14	MARDI	14				1
VENDREDI	DIMANCHE 15		1	1	15	MERCREDI	15				1
SAMEDI	LUNDI		1		16	JEUDI	16				1
DIMANCHE 17	MARDI	1	1		17	VENDREDI	17				1
LUNDI	MERCREDI	1	1		18	SAMEDI	18				1
MARDI	JEUDI		1		19	DIMANCHE 19	19	1			1
MERCREDI	VENDREDI		1		20	LUNDI	20				1
JEUDI	SAMEDI		1		21	MARDI	21				1
VENDREDI	DIMANCHE 22		1	1	22	MERCREDI	22				1
SAMEDI	LUNDI		1		23	JEUDI	23				1
DIMANCHE 24	MARDI	1	1		24	VENDREDI	24				1
LUNDI	MERCREDI		1		25	SAMEDI	25				1
MARDI	JEUDI 26		1	1	26	DIMANCHE 26	26	1			1
MERCREDI	VENDREDI		1		27	LUNDI	27				1
JEUDI	SAMEDI		1		28	MARDI	28				1
VENDREDI	DIMANCHE 29		1	1	29	MERCREDI	29				1
SAMEDI	LUNDI		1		30	JEUDI	30				1
	MARDI				31						

AMB REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT 06 48 17 84 67 N° 1 IDENTIF 24 251 701 9 LIEU DE PRISE DE GARDE EXCIDEUIL

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 6 MONTPON

MOIS DE		2022		MOIS DE		2022		MOIS DE		2022	
AVRIL	Jours	Nuits	MAI	Jours	Nuits	JUN	Jours	Nuits	JUN	Jours	Nuits
VENDREDI	1	2	DIMANCHE	1	2	MERCREDI	1	2	MERCREDI	1	2
SAMEDI	2	2	LUNDI	2	1	JEUDI	2	1	JEUDI	2	2
DIMANCHE	3	2	MARDI	3	1	VENDREDI	3	2	VENDREDI	3	2
LUNDI	4	1	MERCREDI	4	2	SAMEDI	4	2	SAMEDI	4	2
MARDI	5	1	JEUDI	5	2	DIMANCHE	5	2	DIMANCHE	5	2
MERCREDI	6	2	VENDREDI	6	2	LUNDI	6	2	LUNDI	6	2
JEUDI	7	2	SAMEDI	7	2	MARDI	7	2	MARDI	7	2
VENDREDI	8	2	DIMANCHE	8	2	MERCREDI	8	1	MERCREDI	8	1
SAMEDI	9	2	LUNDI	9	2	JEUDI	9	2	JEUDI	9	1
DIMANCHE	10	2	MARDI	10	2	VENDREDI	10	2	VENDREDI	10	2
LUNDI	11	2	MERCREDI	11	1	SAMEDI	11	2	SAMEDI	11	2
MARDI	12	2	JEUDI	12	1	DIMANCHE	12	1	DIMANCHE	12	1
MERCREDI	13	1	VENDREDI	13	2	LUNDI	13	2	LUNDI	13	1
JEUDI	14	1	SAMEDI	14	2	MARDI	14	2	MARDI	14	1
VENDREDI	15	2	DIMANCHE	15	2	MERCREDI	15	2	MERCREDI	15	2
SAMEDI	16	2	LUNDI	16	1	JEUDI	16	2	JEUDI	16	2
DIMANCHE	17	1	MARDI	17	1	VENDREDI	17	1	VENDREDI	17	1
LUNDI	18	1	MERCREDI	18	2	SAMEDI	18	1	SAMEDI	18	1
MARDI	19	1	JEUDI	19	2	DIMANCHE	19	2	DIMANCHE	19	1
MERCREDI	20	2	VENDREDI	20	1	LUNDI	20	2	LUNDI	20	2
JEUDI	21	2	SAMEDI	21	1	MARDI	21	2	MARDI	21	2
VENDREDI	22	1	DIMANCHE	22	1	MERCREDI	22	1	MERCREDI	22	1
SAMEDI	23	1	LUNDI	23	2	JEUDI	23	1	JEUDI	23	1
DIMANCHE	24	2	MARDI	24	2	VENDREDI	24	2	VENDREDI	24	2
LUNDI	25	2	MERCREDI	25	1	SAMEDI	25	2	SAMEDI	25	2
MARDI	26	2	JEUDI	26	2	DIMANCHE	26	1	DIMANCHE	26	2
MERCREDI	27	1	VENDREDI	27	2	LUNDI	27	1	LUNDI	27	1
JEUDI	28	1	SAMEDI	28	2	MARDI	28	2	MARDI	28	1
VENDREDI	29	2	DIMANCHE	29	1	MERCREDI	29	2	MERCREDI	29	2
SAMEDI	30	2	LUNDI	30	1	JEUDI	30	1	JEUDI	30	2
			MARDI	31	1						

AMB Naboulet N° 1 N° ident. 24 250 31 00

AMB SALAT N° 2 N° Ident. 24 259 20 95

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTPON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 7 BERGERAC

MOIS DE	2022			2022			2022			2022			2022			2022		
	Jours	Nuits	Jours	1er app	2e app	Nuits	Jours	1er app	2e app	Nuits	Jours	1er app	2e app	Nuits	Jours	1er app	2e app	Nuits
AVRIL	1	3	2	1	2	2	1	2	2	2	JUN	1	2	2	1	2	2	3
VENDREDI	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	MERCREDI	2	2	2	2	2	2	3
SAMEDI	3	2	2	3	2	2	3	2	2	2	JEUDI	3	2	2	2	2	2	2
DIMANCHE	4	2	2	4	2	2	4	2	2	2	VENDREDI	5	2	2	2	2	2	2
LUNDI	5	2	2	5	2	2	5	2	2	2	SAMEDI	6	2	2	2	2	2	2
MARDI	6	2	2	6	2	2	6	2	2	2	DIMANCHE	7	2	2	2	2	2	2
MERCREDI	7	2	2	7	2	2	7	2	2	2	LUNDI	8	2	2	2	2	2	2
JEUDI	8	2	2	8	2	2	8	2	2	2	MARDI	9	2	2	2	2	2	2
VENDREDI	9	2	2	9	2	2	9	2	2	2	JEUDI	10	2	2	2	2	2	2
SAMEDI	10	2	2	10	2	2	10	2	2	2	MERCREDI	11	2	2	2	2	2	2
DIMANCHE	11	2	2	11	2	2	11	2	2	2	VENDREDI	12	2	2	2	2	2	2
LUNDI	12	2	2	12	2	2	12	2	2	2	SAMEDI	13	2	2	2	2	2	2
MARDI	13	2	2	13	2	2	13	2	2	2	DIMANCHE	14	2	2	2	2	2	2
MERCREDI	14	2	2	14	2	2	14	2	2	2	LUNDI	15	2	2	2	2	2	2
JEUDI	15	2	2	15	2	2	15	2	2	2	MARDI	16	2	2	2	2	2	2
VENDREDI	16	2	2	16	2	2	16	2	2	2	JEUDI	17	2	2	2	2	2	2
SAMEDI	17	2	2	17	2	2	17	2	2	2	MERCREDI	18	2	2	2	2	2	2
DIMANCHE	18	2	2	18	2	2	18	2	2	2	VENDREDI	19	2	2	2	2	2	2
LUNDI	19	2	2	19	2	2	19	2	2	2	SAMEDI	20	2	2	2	2	2	2
MARDI	20	2	2	20	2	2	20	2	2	2	DIMANCHE	21	2	2	2	2	2	2
MERCREDI	21	2	2	21	2	2	21	2	2	2	LUNDI	22	2	2	2	2	2	2
JEUDI	22	2	2	22	2	2	22	2	2	2	MARDI	23	2	2	2	2	2	2
VENDREDI	23	2	2	23	2	2	23	2	2	2	JEUDI	24	2	2	2	2	2	2
SAMEDI	24	2	2	24	2	2	24	2	2	2	MERCREDI	25	2	2	2	2	2	2
DIMANCHE	25	2	2	25	2	2	25	2	2	2	VENDREDI	26	2	2	2	2	2	2
LUNDI	26	2	2	26	2	2	26	2	2	2	SAMEDI	27	2	2	2	2	2	2
MARDI	27	2	2	27	2	2	27	2	2	2	DIMANCHE	28	2	2	2	2	2	2
MERCREDI	28	2	2	28	2	2	28	2	2	2	LUNDI	29	2	2	2	2	2	2
JEUDI	29	2	2	29	2	2	29	2	2	2	MARDI	30	2	2	2	2	2	2
VENDREDI	30	2	2	30	2	2	30	2	2	2	JEUDI	31	2	2	2	2	2	2
SAMEDI	31	2	2	31	2	2	31	2	2	2	MARDI		2	2	2	2	2	2

AMB JSPBLANBLEU N° 1 N° IDENTIF 24 250 4017
 AMB REUNIES N° 2 N° IDENTIF 24 251 3711
 AMB LALINDE N° 3 N° IDENTIF 24 2514024

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 8 SIORAC

MOIS DE		2022		MOIS DE		2022		MOIS DE		2022	
AVRIL		Jours	Nuits	MAI		Jours	Nuits	JUN		Jours	Nuits
VENDREDI	1		2	DIMANCHE	1	2	3	MERCREDI	1		3
SAMEDI	2		3	LUNDI	2		1	JEUDI	2		3
DIMANCHE	3	1	3	MARDI	3		1	VENDREDI	3		3
LUNDI	4		1	MERCREDI	4		3	SAMEDI	4		2
MARDI	5		1	JEUDI	5		3	DIMANCHE	5	3	2
MERCREDI	6		3	VENDREDI	6		3	LUNDI	6	1	3
JEUDI	7		3	SAMEDI	7		2	MARDI	7		3
VENDREDI	8		3	DIMANCHE	8	1	2	MERCREDI	8		3
SAMEDI	9		2	LUNDI	9		3	JEUDI	9		2
DIMANCHE	10	3	2	MARDI	10		3	VENDREDI	10		2
LUNDI	11		3	MERCREDI	11		3	SAMEDI	11		3
MARDI	12		3	JEUDI	12		2	DIMANCHE	12	2	3
MERCREDI	13		3	VENDREDI	13		2	LUNDI	13		2
JEUDI	14		2	SAMEDI	14		3	MARDI	14		2
VENDREDI	15		2	DIMANCHE	15	2	3	MERCREDI	15		3
SAMEDI	16		3	LUNDI	16		2	JEUDI	16		3
DIMANCHE	17	2	3	MARDI	17		2	VENDREDI	17		3
LUNDI	18	1	2	MERCREDI	18		3	SAMEDI	18		1
MARDI	19		2	JEUDI	19		3	DIMANCHE	19	3	1
MERCREDI	20		3	VENDREDI	20		3	LUNDI	20		3
JEUDI	21		3	SAMEDI	21		1	MARDI	21		3
VENDREDI	22		3	DIMANCHE	22	3	1	MERCREDI	22		3
SAMEDI	23		1	LUNDI	23		3	JEUDI	23		2
DIMANCHE	24	3	1	MARDI	24		3	VENDREDI	24		2
LUNDI	25		3	MERCREDI	25		3	SAMEDI	25		3
MARDI	26		3	JEUDI	26		2	DIMANCHE	26	2	3
MERCREDI	27		3	VENDREDI	27	1	2	LUNDI	27		1
JEUDI	28		2	SAMEDI	28		3	MARDI	28		1
VENDREDI	29		2	DIMANCHE	29	2	3	MERCREDI	29		3
SAMEDI	30		3	LUNDI	30		1	JEUDI	30		3
				MARDI	31		1				

AMB BEAUMONT N° 1 N° IDENTIF 24 259 8027
 AMB ARCHAMBEAU N° 2 N° IDENTIF 24 252 1870
 AMB PAOLI N° 3 N° IDENTIF 24 259 1105

LIEU DE PRISE DE GARDE: SIORAC
 Portes 2 place de la poste tel 05,53,30,47,33

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur de N° 9 SARLAT

MOIS DE AVRIL		2022		Jours		Nuits		MOIS DE MAI		2022		Jours		Nuits		MOIS DE JUIN		2022		Jours		Nuits		
VENDREDI		1				1		DIMANCHE	1			1		MERCREDI		1		MERCREDI		1				2
SAMEDI		2				1		LUNDI	2			2		JEUDI		2		JEUDI		2				1
DIMANCHE		3		1		1		MARDI	3			2		VENDREDI		3		VENDREDI		3				1
LUNDI		4				2		MERCREDI	4			2		SAMEDI		4		SAMEDI		4				1
MARDI		5				2		JEUDI	5			2		DIMANCHE		5		DIMANCHE		5		2		1
MERCREDI		6				2		VENDREDI	6			2		LUNDI		6		LUNDI		6		1		2
JEUDI		7				1		SAMEDI	7			1		MARDI		7		MARDI		7				2
VENDREDI		8				1		DIMANCHE	8		2			MERCREDI		8		MERCREDI		8				1
SAMEDI		9				1		LUNDI	9			2		JEUDI		9		JEUDI		9				1
DIMANCHE		10		2		1		MARDI	10			2		VENDREDI		10		VENDREDI		10				1
LUNDI		11				2		MERCREDI	11			1		SAMEDI		11		SAMEDI		11				2
MARDI		12				2		JEUDI	12			1		DIMANCHE		12		DIMANCHE		12		1		2
MERCREDI		13				1		VENDREDI	13			1		LUNDI		13		LUNDI		13				2
JEUDI		14				1		SAMEDI	14			2		MARDI		14		MARDI		14				1
VENDREDI		15				1		DIMANCHE	15		1			MERCREDI		15		MERCREDI		15				1
SAMEDI		16				2		LUNDI	16			2		JEUDI		16		JEUDI		16				2
DIMANCHE		17		1		2		MARDI	17			1		VENDREDI		17		VENDREDI		17				2
LUNDI		18		1		2		MERCREDI	18			1		SAMEDI		18		SAMEDI		18				1
MARDI		19				1		JEUDI	19			2		DIMANCHE		19		DIMANCHE		19		1		1
MERCREDI		20				1		VENDREDI	20			2		LUNDI		20		LUNDI		20				2
JEUDI		21				2		SAMEDI	21			1		MARDI		21		MARDI		21				2
VENDREDI		22				2		DIMANCHE	22		1			MERCREDI		22		MERCREDI		22				2
SAMEDI		23				1		LUNDI	23			2		JEUDI		23		JEUDI		23				1
DIMANCHE		24		2		1		MARDI	24			2		VENDREDI		24		VENDREDI		24				1
LUNDI		25				2		MERCREDI	25			2		SAMEDI		25		SAMEDI		25				1
MARDI		26				2		JEUDI	26		1			DIMANCHE		26		DIMANCHE		26		2		1
MERCREDI		27				2		VENDREDI	27			1		LUNDI		27		LUNDI		27				2
JEUDI		28				1		SAMEDI	28			1		MARDI		28		MARDI		28				2
VENDREDI		29				1		DIMANCHE	29		1			MERCREDI		29		MERCREDI		29				1
SAMEDI		30				1		LUNDI	30			2		JEUDI		30		JEUDI		30				1
								MARDI	31			2												

LIEU DE PRISE DE GARDE : SARLAT

N° IDENTIF 242588077

N° IDENTIF 24 250 8026

AMB SARLADAISES N° 2

AMB REUNIES SARLAT N° 1

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 10 MONTIGNAC

MOIS DE AVRIL		2022		Jours		Nuits		MOIS DE MAI		2022		Jours		Nuits		MOIS DE JUIN		2022		Jours		Nuits	
VENDREDI	1						1	DIMANCHE	1				4		1	MERCREDI	1						1
SAMEDI	2						1	LUNDI	2						1	JEUDI	2						1
DIMANCHE	3	2					1	MARDI	3						1	VENDREDI	3						1
LUNDI	4						1	MERCREDI	4						1	SAMEDI	4						1
MARDI	5						1	JEUDI	5						1	DIMANCHE	5	2					1
MERCREDI	6						1	VENDREDI	6						1	LUNDI	6	4					1
JEUDI	7						1	SAMEDI	7						1	MARDI	7						1
VENDREDI	8						1	DIMANCHE	8	2				1	MERCREDI	8							1
SAMEDI	9						1	LUNDI	9					1	JEUDI	9							1
DIMANCHE	10	4					1	MARDI	10					1	VENDREDI	10							1
LUNDI	11						1	MERCREDI	11					1	SAMEDI	11							1
MARDI	12						1	JEUDI	12					1	DIMANCHE	12	3						1
MERCREDI	13						1	VENDREDI	13					1	LUNDI	13							1
JEUDI	14						1	SAMEDI	14					1	MARDI	14							1
VENDREDI	15						1	DIMANCHE	15	2				1	MERCREDI	15							1
SAMEDI	16						1	LUNDI	16					1	JEUDI	16							1
DIMANCHE	17	2					1	MARDI	17					1	VENDREDI	17							1
LUNDI	18	3					1	MERCREDI	18					1	SAMEDI	18							1
MARDI	19						1	JEUDI	19					1	DIMANCHE	19	2						1
MERCREDI	20						1	VENDREDI	20					1	LUNDI	20							1
JEUDI	21						1	SAMEDI	21					1	MARDI	21							1
VENDREDI	22						1	DIMANCHE	22	3				1	MERCREDI	22							1
SAMEDI	23						1	LUNDI	23					1	JEUDI	23							1
DIMANCHE	24	2					1	MARDI	24					1	VENDREDI	24							1
LUNDI	25						1	MERCREDI	25					1	SAMEDI	25							1
MARDI	26						1	JEUDI	26	2				1	DIMANCHE	26	2						1
MERCREDI	27						1	VENDREDI	27					1	LUNDI	27							1
JEUDI	28						1	SAMEDI	28					1	MARDI	28							1
VENDREDI	29						1	DIMANCHE	29	2				1	MERCREDI	29							1
SAMEDI	30						1	LUNDI	30					1	JEUDI	30							1
								MARDI	31														

AMB AML N° 1 N° IDENT 24 250 2029
 AMB RAFFY N° 2 N° IDENT 24 250 5048
 AMB ROUFFIGNAC N° 3 N° IDENT 24 250 1021
 AMB DUCLAUX N° 4 N° IDENTIF 24 259 077
 LIEU DE PRISE DE GARDE MONTIGNAC

DDFP

24-2022-03-21-00002

Arrêté DDFiP du 21 mars 2022.

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et
de gracieux prévue par le III de l'article 408 de
l'annexe II du code général des impôts



Arrêté DDFiP du 21 mars 2022

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Jean-François BARRAIL	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Services des Impôts des Particuliers	
Karine BENEDETTO	Bergerac
Brigitte GOULLIART	Nontron
Patricia BITTARD	Périgueux
Arnaud GAUDINOT	Sarlat
Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement	
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Brigades	
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Frédéric SOUDEILLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Stephan JOSSE	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2021-12-15-00003 du 15 décembre 2021 et prend effet le 1^{er} avril 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 mars 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-04-01-00002

Arrêté DDFiP/SIP de NONTRON du 1er avril 2022
portant délégation de signature, accordée par le
Comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers de NONTRON à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SIP de NONTRON du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers
de NONTRON à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Maryse BUISSONNEAUD, adjointe au responsable du service et à Marie-Laurence ROUSSARIE, Contrôleur principal au service des impôts des particuliers de NONTRON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 20 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) dans la limite de 10 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et dans la limite de 5 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

Prénom NOM
Christine PUYRIGAUD

2°) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Patricia HUSSEMAND	

3°) dans la limite de 300 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Patricia HUSSEMAND	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laura BREJASSOU	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Béatrice PICHON	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
Nathalie VERNAT	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-12-04-018 du 4 décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A NONTRON, le 1^{er} avril 2022

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Goulliart', written over a large, stylized circular flourish.

Brigitte GOULLIART

DDFP

24-2022-04-01-00003

Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1er avril 2022 portant
délégation de signature, accordée par la Comptable,
responsable du SIP de Périgueux à ses
collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SIP Périgueux du 1^{er} avril 2022
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,
responsable du SIP de Périgueux à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Florence CROUGNAUD, Monique RAMOS, Stephan NEPLE, inspecteurs, adjoints à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
GOMBERT David	BOURIEL Françoise	DESPOIT Valérie	SAVIGNAC Florence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTHELEMY Joëlle	B	1 000 €	12 mois	10 000 €
BOUCHET Nathalie	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
DA ROS Emmanuelle	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
BARDET Stéphane	B	1 000 €	10 mois	5 000 €
ANDRAUD Mathieu	C	300 €	6 mois	3 000 €
BLONDEAU Sandra	C	300 €	6 mois	3 000 €
MESTRE Guillaume	C	300 €	6 mois	3 000 €
FERREIRA SOARES Sabrina	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAVIGNAC Florence	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
GOMBERT David	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
DESSPORT Valérie	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
BOURIEL Françoise	B	10 000 €	1 000 €	6 mois	5 000 €
FERREIRA SOARES Sabrina	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
GALLAND Sébastien	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
RAVEL Franck	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
REDONNET Gilles	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
CLAUSE Ludovic	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MALTERRE Sarah	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
NACHIT Naïl	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
LAVILLARD Frédéric	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
GENET Hélène	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
SCRIBE François-Vincent	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
LAURET Nancy	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
BAUZERAND Éliane	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
DURAND Valérie	C	1 000 €	0 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du SIP de PÉRIGUEUX.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-09-01-00017 du 1^{er} septembre 2021.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 1^{er} avril 2022

La Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PÉRIGUEUX,



Patricia BITTARD

DDT

24-2022-03-31-00001

Arrêté interdépartemental du 31 mars 2022 délivrant
l'homologation du plan annuel de répartition
2022-2023 à l'Organisme Unique de Gestion
Collective de l'Association du Grand Karst de La
Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de La
Rochefoucauld



**Arrêté interdépartemental
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2022-2023
à l'Organisme Unique de Gestion Collective
de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète de la Charente, coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 25 janvier 2022 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2022-2023 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mars 2022 délivré par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente, approuvant le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition 2021 de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective
de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld
BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Yoahn DELAGE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2022-2023 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2022-2023 sont détaillés en annexe 2.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation est accordée pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 inclus, selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'étiage dite de « moyennes eaux et basses eaux » (VE) : du 1er juin 2022 à 8h00 au 31 octobre 2022
- Période d'hiver dite de « hautes eaux » (VH) : du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023
- Période annuelle (VA) : du 1er avril 2022 au 31 mars 2023

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022-2023 et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2022-2023.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

L'homologation du plan annuel de répartition 2022-2023 pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-31-3, l'organisme unique de gestion collective peut modifier, après l'approbation du plan annuel de répartition, les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES (ESU) :

Le volume autorisé en étiage (VE), en période de « moyennes et basses eaux », est le volume prélevable entre le 1er avril 2022 et le 31 octobre 2022 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de période. Le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

Le volume autorisé en hiver (VH), en période de « hautes eaux », est le volume prélevable entre le 1er novembre 2022 et le 31 mars 2023, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de période.

EAUX SOUTERRAINES (ESO) :

Le volume annuel autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en vigueur sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

Le volume autorisé (VA) notifié en annexe 2 est conditionné au niveau du piézomètre dit de « La Rochefoucauld » suivant les modalités suivantes :

- Au 1er avril : si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF, le VA est modulé à 55 %
- Au 15 juin : le volume autorisé (VA) est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant :
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est supérieur à 46,63 m NGF : le VA est de 100 %
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est inférieur à 46,63 m NGF : le VA est modulé à 85 %
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est inférieur à 45,76 m NGF : le VA est modulé à 55 % avec arrêt total de l'irrigation au 15 août.

EAUX STOCKÉES :

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023, limité à la contenance de chaque ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, hors période d'étiage, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau ou à défaut, aux arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques liées à l'existence et au fonctionnement de chaque plan d'eau d'irrigation. Le remplissage peut faire également l'objet de limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH), période de hautes eaux, est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2022 et le 15 avril 2023, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Article 5 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, l'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines dans le Karst, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

L'ouvrage fera l'objet de contrôles périodiques :

- Contrôle de productivité : mesures de débit et niveau d'eau en pompage ;
- Protection contre les ruissellements ;
- Contrôle de l'intégrité de la tête de forage (contrôle visuel, à fréquence annuelle au minimum) et état du capot de fermeture ;
- Contrôle de l'état de la margelle, du local ou chambre de pompage ;
- Contrôle visuel de l'intégrité de la colonne d'exhaure à chaque remontée de pompe ;
- Contrôle du fond de l'ouvrage à l'occasion de chaque remontée de pompe avec une sonde lestée pour vérifier la profondeur de l'ouvrage ;
- Contrôle de l'état intérieur de l'ouvrage, au minimum par inspection par caméra immergée, tous les 10 ans ; ce contrôle fera l'objet d'un compte rendu d'inspection envoyé au préfet.

Le préleveur informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 6 : Tenue d'un registre d'exploitation et Comptage individuel des prélèvements

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble des compteurs pour chaque station de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies, sur un registre spécialement ouvert à cet effet et suivant les périodes indiquées ci-dessous.

Le registre d'irrigation est transmis à chaque préleveur par l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld. Ce registre est également téléchargeable sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Formulaires-irrigation>

Les imprimés de relevé d'index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT après chaque début et fin de période, et respectivement **avant le 7 avril, 7 juin et 7 novembre même en cas de non consommation**. Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées sur les imprimés.

Le préleveur irrigant est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau.

La somme des volumes prélevés sur les périodes définies doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour ces mêmes périodes. Les volumes alloués non utilisés pour la période de printemps ne sont pas reportables sur la période d'été.

Prélèvements effectués en milieu superficiel ou nappe d'accompagnement (SU) :

Période d'été au Printemps dite de « moyennes eaux » du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00 :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin à 8H00.

Période d'été en été dite de « basses eaux » du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit :

Pour les zones d'alerte gérées par volumes hebdomadaires (Bonnieure, Tardoire et Échelle-Lèche), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- tous les jeudi à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- le 31 octobre avant minuit pour l'index de fin de période été.

Pour la Zone d'alerte gérée par gestion journalière (Bandiat), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- le 31 octobre avant minuit pour l'index de fin de période été.

Les index sont transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le :

- **7 avril** : pour les index de début de campagne du 1er avril
- **7 juin** : pour les index de la période de printemps
- **7 novembre** : pour les index de la période d'étiage

Prélèvements gérés par le modèle prédictif (Karst, Touvre, Bonnieure-Aval)

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs : à chaque date de changement de période, soit :

- pour la période de printemps : le 1er avril, 1er mai, 1er juin et 15 juin, à 8H00 ;
- pour la période d'étiage : chaque quinzaine avant 8H00 à compter du 15 juin, soit 1er juillet, 15 juillet, 1er août, 15 août, 1^{er} septembre, 15 septembre et 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation à la fin de la période de gestion, soit avant le :

- **7 avril** : pour les index de début de campagne du 1er avril
- **7 novembre** : pour les index de la période d'étiage

Prélèvements effectués en Eaux stockées déconnectées :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index :

- le 1^{er} avril à 8H00 pour le début de campagne ;
- le 31 octobre avant 24H00 pour la fin de campagne.

Les index sont transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le :

- **7 avril** : pour les index du début de campagne du 1er avril
- **7 novembre** : pour les index de fin de campagne étiage du 31 octobre

Article 7 : Cultures dérogatoires

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par le dépôt auprès de l'OUGC du Grand Karst de la Rochefoucauld, par chaque préleveur-irrigant, d'une déclaration (type de culture, surface, volume prévu), avant le 31 mai de chaque année, sous peine de ne pas être prise en considération.

L'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT concernée, avant le début de la gestion d'été, la demande complète de chaque irrigant concerné.

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Publication sur le site internet de l'État dans les départements concernés pendant six mois au moins (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 10 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat, de la Bonnière et de la Bonnière-aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

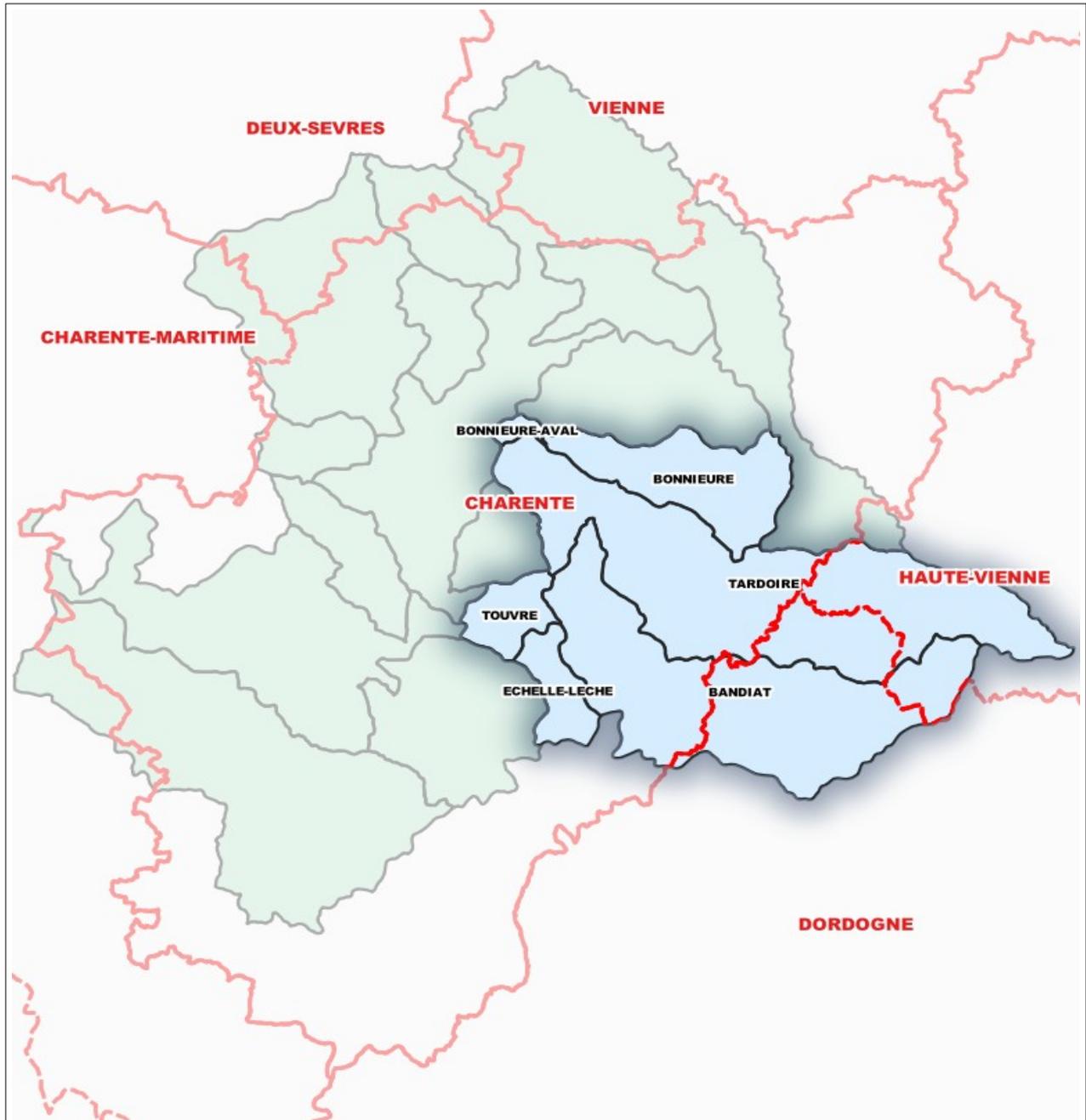
Angoulême, le 31 MARS 2022
La préfète

Magali DEBATTE



ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU KARST : COMMUNES CONCERNÉES



KARST

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

BEAUSSAC	JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	TEYJAT
HAUTE-FAYE	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARAIGNES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

CUSSAC

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ÉCURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUThIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIÈRE
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTÈPHE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHALUS	CUSSAC	MARVAL	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	DOURNAZAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	ORADOUR-SUR-VAYRE	VAYRES
CHERONNAC	LES SALLES-LAUAUGUYON	PAGEAS	VIDEIX

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	EYMOUThIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ABJAT-SUR-BANDIAT	ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS	SOUDAT
AUGIGNAC	HAUTE-FAYE	SAINT-ESTÈPHE	TEYJAT
BEAUSSAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
LE BOURDEIX	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	
BUSSIÈRE-BADIL	NONTRON	SAVIGNAC-DE-NONTRON	

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

ÉCHELLE-LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

12/13



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

ANNEXE 2

PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU KARST : PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2022-2023

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	CdPlanEau	Outil	DPA	VE 2022	VH 2022
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002	505888	6502293	16	SOUFFRIGNAC	Pont Bourmat	0A 0423		M	60	4 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-003	505532	6502428	16	SOUFFRIGNAC	Le Bourg	0A 0439		M	60		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-004	504941	6502888	16	SOUFFRIGNAC	Labetour	0A 0373		M	60		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-003	EARL LES CHAMPS	PT-16-SU-BA-005	499180	6505321	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Le Grand Pré	0C 518		F	50	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-003	EARL LES CHAMPS	PT-16-SU-BA-006	497921	6505998	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Prairie des Rivières	0E 197		F	50	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	523656	6503520	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0368		F	40	6 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	510032	6499049	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 0092		F	50	35 000	
Total ESU BANDIAT :													48 000		

EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	489427	6531681	16	VAL-DE-BONNIEURE	Muzenangle	296-ZH 0068		F	60	16 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-002	504644	6525222	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Pré de Sameau	0D 0055		F	45	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	506058	6524064	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 0014		F	40	14 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	508477	6521127	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059		M	20	8 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	508727	6521228	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059	160001847	F	12	23 000	7 000
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	510182	6524301	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 0032		F	30	12 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SU-BO-009	503289	6526182	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 0184	160001905	F	80	16 000	
Total ESU BONNIEURE :													90 000	7 000	

EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001	484682	6534372	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0028		M	45	23 700	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-002	484190	6533601	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0009		M	45		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-002	EARL DE VILLARS	PT-16-SU-BOAV-008	485940	6533073	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Pré Bannier	ZM 0090		F	110	20 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	484054	6533677	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puygelier	0A 0053		F	220	204 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	483183	6533730	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 0067		F	60	60 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-005	485044	6534265	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 0074		F	180	130 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-006	483213	6533766	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0075		F	20		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-005	EARL PERRON	PT-16-SU-BOAV-007	483064	6533734	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0064		F	100	51 000	
Total ESU BONNIEURE-AVAL :													488 700		

EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001		F	80	14 000	
EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	PT-16-SU-EL-002	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001		F	80	29 000	
EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	486510	6510085	16	TOUVRE	La Leche	AT 0009		F	120	60 000	
Total ESU ECHELLE-LECHE :													103 000		

EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	498952	6513722	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0121		F	50	35 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	498162	6514423	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Les Nilloux	274-0A 0736		F	70	62 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	500086	6511759	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataignier	000-0B 0454		F	120	123 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	499128	6513752	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0450		F	50	46 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAD	PT-16-SU-TA-005	497210	6516242	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Prairie du Chapitre	274-0A 0004		F	50	100 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-006	GAEC DE LA CHATAIGNIERE	PT-16-SU-TA-007	497323	6515186	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Salmaze	274-0A 0229		F	30	18 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	503518	6510610	16	MONTBRON	Montgaudier	BO 0001		F	40	36 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	506053	6511684	16	MONTBRON	Valette	AV 0016		F	60	28 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	511089	6519361	16	LE LINDOIS	Siardet	0E 0864	160002049	F	40	14 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-012	513210	6516007	16	ROUSSINES	Magnanon	0B 0430	160001630	F	40	3 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	517196	6511955	24	BUSSEROLLES	Le Mangot	0B 0152		M	20	12 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-183			24	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	Reilhac			M	20		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	520317	6512656	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	0D 0367		M	20	8 000	
Total ESU TARDOIRE :													485 000		

EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-001	DELAGE Yoahn	PT-16-SU-TO-001	485200	6512111	16	RUELLE-SUR-TOUVRE	La Camoche	AW 0285		F	50	27 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	486058	6515715	16	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 0156		F	70	39 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004	485549	6510897	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016		F	120	200 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-005	SCEA NANTEUIL	PT-16-SU-TO-005	485549	6510897	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016		F	50	30 000	
Total ESU TOUVRE :													296 000		

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VA 2022
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	PT-16-SOUT-K-001	495124	6506930	16	CHAZELLES	La Chambaudie	0C 0951	BSS001UDHR		F	12	47 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-002	497056	6510380	16	CHAZELLES	Les Nougeroux	0G 0301	BSS001UDJG		F	70	63 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-003	492770	6518326	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Bécasse	344-0D 0188	BSS001SMZR		F	90	132 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	PT-16-SOUT-K-004	499295	6515905	16	MARILLAC-LE-FRANC	La Mesnière	0D 0262	BSS001UDHH		F	80	150 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-005	497766	6517091	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0108	BSS001SNNM		F	120	260 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-006	497753	6517106	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0004	BSS001SNQR		F	70	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-007	497762	6517100	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0009	BSS001SNNN		F	80	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-012	494261	6521777	16	RIVIÈRES	Chez Lambert	0F 0282	BSS001SMYV		F	90	118 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-013	490038	6528840	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 0444	BSS001SMPB		F	40	70 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-014	490478	6528887	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 0353	BSS001SMNZ		F	80	95 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-007	EARL DE JECY	PT-16-SOUT-K-015	487635	6528835	16	COULGENS	Buffevents	0A 0307	BSS001SMKQ		F	180	234 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	PT-16-SOUT-K-016	503527	6497536	16	MAINZAC	La Breuille	0A 1005	BSS001UDRQ		F	60	100 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	PT-16-SOUT-K-017	486135	6531670	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Villars	ZA 0087	BSS001SMKL		F	180	204 000
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	PT-16-SOUT-K-018	489395	6533940	16	SAINT-FRONT	Champ du Poirier	ZH 0121	BSS001SMPA		F	160	250 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	PT-16-SOUT-K-019	492133	6526225	16	LA ROCHETTE	Les Basses Ecures	0A 1035	BSS001SMYA		F	250	325 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	PT-16-SOUT-K-020	499019	6497918	16	CHARRAS	Le Boucheron	0B 0361	BSS001UDPS		F	80	114 000
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	PT-16-SOUT-K-021	488312	6534418	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Combe du Chenet	ZE 0022	BSS001SMNW		F	150	264 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-014	PERISSAT Jean-François	PT-16-SOUT-K-114	490879	6530272	16	VAL-DE-BONNIEURE	Le Cluzeau	309-0A 0094	BSS001SMPD		F	50	85 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-024	489705	6528369	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0008	BSS001SMPY		F	80	114 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-025	489774	6528343	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0010	BSS001SMNV		F	70	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-026	490659	6528935	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-ZH 0118	BSS001SMPN		F	80	110 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	PT-16-SOUT-K-027	504737	6524952	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Grange	ZM 0015	BSS001SNRU		F	35	89 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-018	EARL DU PONTILLOU	PT-16-SOUT-K-028	500407	6502048	16	GRASSAC	Le Maine Merle	BI 0460	BSS001UDPU		F	80	136 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-029	503377	6504701	16	FEUILLADE	Chez Lemoine	ZB 0055	BSS001UDRR		F	50	110 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-030-C1	503572	6504200	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	BSS001UDQZ		F	70	110 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-096	503707	6499973	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0547	BSS001UDRA		F	120	110 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIÈRE	PT-16-SOUT-K-032	485541	6532315	16	PUYRÉAUX	La Vigne	ZC 0023	BSS001SMKX		F	50	120 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLÈRE	PT-16-SOUT-K-033	496986	6522044	16	RIVIÈRES	La Croix Rouge	ZD 0034	BSS001SNPQ		F	94	148 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-034	505751	6527162	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZB 0029	BSS001SNDW		F	30	31 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-035	505477	6526634	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZR 0014	BSS001SNDH		F	25	75 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-036	505442	6528433	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZA 0014	BSS001SNDV		F	25	40 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-037	502734	6525988	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Fosse du Lac	ZH 0021	BSS001SNRL		F	50	130 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-038	495406	6521832	16	RIVIÈRES	Monthézar – Champs des no	0B 0666	BSS001SNPG		F	100	92 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-112	495752	6521854	16	RIVIÈRES	Monthézar – Champs des no	0B 0666	BSS001SNQE		F	100	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-039-C1	492344	6523746	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0304	BSS001SMYR		F	100	70 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-116	499813	6517170	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0157	BSS001SNPL		F	15	195 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-117	499953	6517159	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0153	BSS001SNNQ		F	45	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-118	500196	6517391	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0C 0541	BSS001SNPM		F	50	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-025	EARL GADON	PT-16-SOUT-K-040	499191	6507244	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0049	BSS001UDHS		F	75	150 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-041	490781	6531632	16	VAL-DE-BONNIEURE	Les Brioches	296-ZI 0040	BSS001SMPF		F	72	80 000
EAUX SOUTERRAINES	ECELLE	OUV-16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	PT-16-SOUT-K-042	489787	6498479	16	DIGNAC	Terre du Maine Léonard	0C 0635	BSS001UDEG		F	60	106 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-043	503875	6502934	16	FEUILLADE	La Mothe	ZE 0081	BSS001UDRD		F	140	105 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-030-C2	503572	6504200	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	BSS001UDQZ		F	70	105 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-044	503102	6501996	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 0023	BSS001UDRU		F	75	100 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-045	503200	6502052	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 0027	BSS001UDRP		F	70	100 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-046	492273	6524711	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103	BSS001SMZB		F	60	297 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-047	492268	6524718	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103			F	140	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-048	492440	6521423	16	AGRIS	La Moussière	0D 0358	BSS001SMZE		F	140	146 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-049	492442	6521430	16	AGRIS	La Moussière	0D 0358	BSS001SMYB		F	40	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	PT-16-SOUT-K-051	501215	6497994	16	MAINZAC	Faurias	0A 0429	BSS001UDRK		F	70	80 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-052	492925	6522662	16	AGRIS	Les Martonnaux	ZI 0024	BSS001SMYX		F	30	50 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-053	493414	6522658	16	AGRIS	Le Monat	0E 1371	BSS001SNAA		F	60	80 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-054	493261	6520396	16	RIVIÈRES	La Commune	0E 1129	BSS001SMZF		F	60	90 000

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VA 2022
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	PT-16-SOUT-K-055	493583	6522517	16	RIVIÈRES	Le Monat	ZB 0022	BSS001SMZM		F	110	169 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	PT-16-SOUT-K-056	499633	6520728	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Le Mas	ZO 0045	BSS001SNQB		F	50	60 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-057	499826	6511545	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataigner	000-0B 0471	BSS001UDJS		F	60	89 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-058	499922	6511490	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Maine Laquet	000-ZC 0040	BSS001UDKA		F	100	88 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-059	498532	6519353	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	BSS001SNPK		F	130	320 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-060	498552	6519477	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	BSS001SNPX		F	110	27 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-061	503323	6516348	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Lidrac	0D 0671	BSS001UDML		F	18	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-062	503323	6516348	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Le Grand Clos	0D 0367	BSS001UDLJ		F	12	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	PT-16-SOUT-K-039-C2	492344	6523746	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0524	BSS001SMYR		F	350	399 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-063	500798	6522657	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 0011	BSS001SNNZ		F	15	17 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-064	500785	6522297	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 0008	BSS001SNQH		F	50	104 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-065	500574	6521230	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Bois Clairs	ZL 0029	BSS001SNQD		F	45	80 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-066	495736	6517643	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Corbillone	366-AR 0069	BSS001SNQQ		F	68	75 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	PT-16-SOUT-K-067	502444	6504239	16	FEUILLADE	Chez Legeais	ZP 0095	BSS001UDRN		F	60	137 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-042	EARL DE LA BONNIEURE	PT-16-SOUT-K-069	499157	6523649	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Vignes du Lac	ZH 0005	BSS001SNNR		F	60	86 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	PT-16-SOUT-K-070	503009	6526814	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Peyrelle	0D 0293	BSS001SNEW		F	60	54 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	PT-16-SOUT-K-071	494611	6521169	16	RIVIÈRES	Riberolles – La Garenne	0F 0015	BSS001SNPJ		F	40	68 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-045	SCEA LE CHENE VERT	PT-16-SOUT-K-072	488264	6529355	16	COULGENS	La Combe au Mort	ZD 0024	BSS001SMPC		F	35	68 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SOUT-K-073	498088	6516444	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Roule	274-0A 0533	BSS001UDHJ		F	50	133 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-076	502641	6500311	16	FEUILLADE	Le Grand Couillias	ZK 0006	BSS001UDQY		F	75	126 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-077	503868	6500061	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0552	BSS001UDRB		F	150	105 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-078	496186	6510494	16	CHAZELLES	Les Darnats	AB 0197	BSS001UDKP		F	50	75 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-079-C1	492745	6511803	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	BSS001UCEM		F	85	6 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-119	500981	6496528	16	CHARRAS	La Cave	0D 0035	BSS001VDRD		F	75	101 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-080	501982	6531759	16	LUSSAC	Le Puits	0B 0351	BSS001SNDS		F	30	16 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-081	501989	6531966	16	LUSSAC	Bois de la Devignere	0B 0302	BSS001SNEK		F	15	4 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-082	499125	6507734	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0916	BSS001UDHF		F	50	17 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-083	497736	6505257	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Pont sec	0D 0349	BSS001UDPV		F	40	40 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	PT-16-SOUT-K-085	487422	6530261	16	VAL-DE-BONNIEURE	Sur le Pont	000-ZC 0002	BSS001SMKT		F	100	149 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	PT-16-SOUT-K-086	485570	6529827	16	NANCLARS	Villession	ZC 0009	BSS001SMKS		F	120	149 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-088	492785	6517917	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	Champs de Chez Jamet	366-AY 0020	BSS001SMZW		F	50	74 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-089	494563	6508171	16	CHAZELLES	Pièce du Pont	AE 0023	BSS001UDKE		F	70	84 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	PT-16-SOUT-K-090	493035	6504627	16	VOUZAN	Fressange	0A 1131	BSS001UDEE		F	50	103 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SOUT-K-091-C1	503286	6526181	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 0268	BSS001SNRP		F	50	85 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-061	ROUGIER Patricia	PT-16-SOUT-K-094	496214	6512024	16	PRANZAC	Luget	0B 0844	BSS001UDJZ		F	40	65 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	PT-16-SOUT-K-095	501071	6509170	16	VOUTHON	Le Portail	0B 0271	BSS001UDKG		F	120	221 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-097	500331	6522985	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0048	BSS001SNPE		F	70	120 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-098	500360	6522697	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0029	BSS001SNPA		F	75	180 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-065	EARL DE LABROUSSE	PT-16-SOUT-K-099	501542	6495549	16	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fo	0D 0182	BSS001VDQZ		F	40	109 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-100	499342	6497641	16	CHARRAS	Le Petignoux	0C 0320	BSS001UDQH		F	15	38 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-108-C2	499717	6498307	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	0C 0355	BSS001UDQC		F	65	36 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	EARL DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-101	503425	6503302	16	FEUILLADE	Lascaud	ZE 0002	BSS001UDRX		F	70	70 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	EARL DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-102	504535	6502194	16	SOUFFRIGNAC	Puy Pelé	0A 0519	BSS001UDRY		F	30	50 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	498192	6505187	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Ponsec	0D 0847			F	60	94 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-104	499188	6504925	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	0D 0708	BSS001UDQA		F	60	94 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-105	502231	6508767	16	MONTBRON	Marenda	0F 0509	07102X0023		F	70	149 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	492145	6510569	16	PRANZAC	Les Grandes Vignes	0D 1574	BSS001UCEP		F	80	85 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	492684	6511684	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	BSS001UCEM		F	85	86 000
EAUX SOUTERRAINES	TOUVRE	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	487487	6511557	16	MORNAC	Rouillat	AV 0092	BSS001UCEA		F	175	158 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	503015	6505501	16	FEUILLADE	Le Fraisse	ZB 0049	BSS001UDRW		F	60	110 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	493902	6514021	16	BUNZAC	Busse	0C 0472	BSS001UCDP		F	65	70 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	503146	6509409	16	MONTBRON	Sainte Catherine	0E 0003	BSS001UDLM		F	70	100 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	503286	6526181	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 0268	BSS001SNRP		F	50	20 000

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VA 2022
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-077	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SOUT-K-113	490796	6526166	16	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 0058	BSS001SMYE		F	70	120 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-078	FARRÉ Aurélie	PT-16-SOUT-K-120			16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	11 route du Panissaud	ZH 0258			F	5	2 500
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	508227	6497854	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 0140			F	50	70 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 0275	BSS001UDTN		F	25	36 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-04	GAEC GOURINCHAS & FILS	PT-24-SOUT-K-192	506200	6499927	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 0111	BSS001UDQS		F	50	20 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-05	GAEC DES BESSSES	PT-24-SOUT-K-193	506200	6499927	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 0111	BSS001UDQS		F	50	20 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	PT-87-SOUT-K-189	532364	6514160	87	CUSSAC	33 rue de Saint-Mathieu	OA 1400	BSS001UEAE		F	8	25 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	523072	6520127	87	VIDEIX	La Petite Forêt	OB 0520	BSS003LLXM		F	45	70 000
Total ESO KARST :															11 006 500

EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-BA-169	515715	6504860	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	OA 0447			F	20	15 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-BA-170	523916	6503571	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	OA 0382			F	40	14 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-BA-175	512061	6502913	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 0032			F	40	40 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain	PT-24-ST-BA-167	515806	6501797	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	OA 0914			F	30	18 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-BA-171	510056	6499130	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 0092			F	40	10 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-BA-178	517571	6505885	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	0969c - 0493b - 0495b			F	25	5 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-BA-179	524933	6503359	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuilier	OA 0174			F		2 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-BA-172	514856	6496944	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		OB 0577-0544			F	40	22 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-87-ST-BA-01	BRENON Christophe	PT-87-ST-BA-001	524933	6503359	87	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	Les Trois Petits Cerisiers	OD 219-220			F		1 000
Total ST BANDIAT :															127 000

EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	505221	6523529	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 0032		160001824	F	40	30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	506700	6521769	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	OC 0113		160003699	F	60	65 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	512191	6523191	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	OC 0379		160002038	F	40	14 500
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	512281	6523200	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	OC 0379		160001963		40	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	512381	6523219	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	OC 0379		160001953		40	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	508725	6523319	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 0011		160001820	F	80	38 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	508906	6523378	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 0011		160001848		80	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	509076	6523377	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 0011		160001862	F	60	39 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	509265	6523365	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 0011		160001841		60	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	509742	6523021	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	OA 0834		160001881	F	40	30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	510849	6522792	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gau	OB 0306		160001990	F	30	12 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	510660	6521831	16	MONTEMBOEUF	Garenes - Les Vergnes	ZM 0007		160002060	F	30	8 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	508217	6519807	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	OB 0151		160001885	F	30	7 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	508713	6519413	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	OB 0390		160001873	F	30	7 000
Total ST BONNIEURE :															250 500

EAUX STOCKEES	ECELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	490096	6498317	16	DIGNAC	Le Grand Pré	OC 0433		160001221	F	65	15 000
Total ST ÉCELLE-LÈCHE :															15 000

EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	511154	6517804	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	OD 0035		160001689	F	30	18 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	512385	6518704	16	LE LINDOIS	Les Geloux	OD 0394		160000024	F	40	26 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-TA-185	516220	6509026	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	OF 0020			F	25	81 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Laetitia	PT-24-ST-TA-184	517087	6508400	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	OF 0418			F	35	15 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-TA-191	532601	6503277	87	PENSOL	Maisons brûlée	OC 0057-0058-0061-006			F	20	12 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-02	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-ST-TA-192	523730	6513114	87	SAINT-MATHIEU	Le Grand Peyrouteau	OB 1863-0468			F	20	4 500
Total ST TARDOIRE :															156 500

Total ST TARDOIRE : 156 500

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	CdPlanEau	Outil	DPA	VH 2022
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	509909	6504021	24	SOUDAT	Le Coutaud	0C 1278				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275		F	25	83 800
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	508881	6501935	24	VARAIGNES	Bellevue	0D 0594-1557-1566				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02			24	VARAIGNES	Bellevue				150	120 000
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	506058	6501013	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 0087				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03			24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles				150	145 000
Total SUB BANDIAT :														348 800

SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	509797	6523461	16	MONTEMBOEUF	Tournepiche	ZH 0037-0038	160003726			
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	508610	6523262	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Maschevreau	0D 0110			30	150 000
Total SUB BANDIAT :														150 000

DDT

24-2022-03-28-00002

Arrêté préfectoral du 28 mars 2022 potant
prescriptions complémentaires pour les travaux de
réhabilitation du Rino - commune de Nontron

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-003 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réhabilitation du Rino.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 janvier 2022, présenté par la CC du PERIGORD NONTRONNAIS représenté par son président, enregistré sous le n° 24-2022-00018 et relatif aux travaux de réhabilitation du Rino ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU le courrier en date du 15 février 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU la réponse du pétitionnaire formulée dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés répondent à un enjeux de sécurité des riverains ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation, du libre écoulement des eaux et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I : Objet

Article 1 : Objet

Il est donné acte à CC DU PERIGORD NONTRONNAIS représentée par son président de son porter à connaissance en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la modification du rejet des eaux pluviales issues du réseau pluvial de la ville de Nontron.

Le réseau pluvial de la ville de Nontron incluant le Rino étant antérieur à la loi sur l'eau, il est réputé autorisé en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	Néant

Article 2 : Caractéristiques du projet

Le projet consiste dans ses phases 1 et 2, à réaliser un bassin de régulation des eaux pluviales de 875m³ afin de réduire le débit en aval et limiter les débordements du réseau dans ce secteur puis à sécuriser le bâti souterrain du XVII^{ème} siècle du réseau, dont une partie c'est effondrée en 2012.

Phase 1 : Le bassin sera implanté au niveau du carrefour entre le Boulevard Gambetta et l'Avenue Yvon Delbos sur les parcelles BI 182 et BI 184. L'objectif de cet ouvrage est d'écarter le débit d'eaux pluviales sur la partie aval du réseau. Le fonctionnement du bassin sera asservi à un automate, lequel ouvrira la vanne de sortie du bassin lorsque le niveau est stable. En cas de volumes de pluies trop importants, un trop-plein est prévu pour évacuer ces eaux.

Phase 2 : Création de 3 accès au Rino de 4x2 mètres qui contribueront à la sécurisation des futurs travaux de réhabilitation.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions techniques spécifiques

3.1 Mesures générales

À chaque fin de journée ou en cas de risque d'averse importante, les matériels et matériaux présentant un danger pour l'environnement devront être stockés en dehors du Rino. En cas de risque avéré d'averse importante, le système de filtration et tout élément pouvant représenter un obstacle à l'écoulement devra être sorti du Rino. Les équipements de soutènement de l'ouvrage, de sécurité des intervenants et les éléments fixes ne sont pas concernés par cette mesure. Des kits anti-pollution devront être accessibles facilement et rapidement sur site et le personnel formé à leur utilisation.

3.2 Mesures de protection du milieu récepteur

Une zone de décantation avec filtre sera installée en aval des travaux dans le Rino. Elle sera ancrée dans le bâti existant de façon à ne pas céder à la pression de l'eau. Les ancrages seront vérifiés chaque jour avant le démarrage des travaux. Toute défaillance constatée sera réparée avant le départ des travaux.

Le système de filtration permettra d'abattre les matières en suspension à 50mg/l. Le système de filtration sera correctement entretenu, son efficacité sera vérifiée par des prélèvements avant le début des travaux et une fois par semaine. Les résultats seront contrôlables par le service en charge de la police de l'eau.

Toute irrégularité dans l'apparence/odeur du rejet ou dans les résultats des prélèvements sera à signaler au service en charge de la police de l'eau et peut entraîner la suspension des travaux jusqu'à un retour à la normale.

Des prélèvements complémentaires pourront être demandés.

3.3 Engins de chantier

Avant chaque journée de travaux, les entreprises devront inspecter tous leurs engins à la recherche de fuite. Un engin défaillant ne sera pas autorisé à intervenir sans réparation.

Les opérations de maintenance, y compris le plein de carburant seront réalisés dans un espace sécurisé empêchant la propagation de la pollution.

3.4 Caractéristiques et fonctionnement du bassin de rétention

L'ouvrage projeté est un bassin fermé d'un volume d'environ 875m³. Il sera raccordé en amont et en aval au Rino afin d'assurer son rôle de rétention.

La canalisation d'entrée sera de diamètre 700mm et la sortie sera en 300mm, elle sera pilotée par une vanne asservie au niveau d'eau dans le réservoir. Par temps sec, la vanne sera ouverte pour laisser passer le débit naturel du Rino. Par temps de pluie, la vanne s'ouvrira en fonction du niveau d'eau dans l'ouvrage jusqu'à ce que le niveau atteigne le trop-plein de diamètre 500mm, permettant d'atténuer la mise en charge de l'ouvrage.

Article 4 : Entretien des ouvrages

La CC Périgord Nontronnais est tenue de veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Une inspection des ouvrages et si besoin la réalisation de travaux de maintenance sont effectuées après chaque épisode pluvieux conséquent afin de maintenir leur bon fonctionnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger un nouveau porter à connaissance.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de NONTRON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée d'au moins 6 mois (www.dordogne.gouv.fr).

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement ou à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

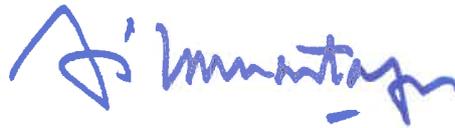
Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE, le maire de la commune de NONTRON, le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Périgueux le **28 MARS 2022**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-03-16-00011

Arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires**

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

**délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du GRAND KARST DE LA
ROCHEFOUCAULD où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/31

- Vu** le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;
- Vu** le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** la circulaire sécheresse du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la , de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Boieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ;
- Considérant** le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;
- Considérant** la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du sous-bassin de la Charente dans le cadre d'une coordination interdépartementale pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;
- Considérant** que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Nouvelle-Aquitaine, le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Considérant** les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement du 14 février 6 mars 2022 sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des directions des territoires de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Karst de La Rochefoucauld :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC du Karst de La Rochefoucauld, sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;
- les mesures de limitation ou de suspension applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence des niveaux de gravité sont atteints.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté s'applique chaque année du 1er avril au 31 octobre à minuit et concerne les trois départements de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Le préfet-coordonnateur du sous-bassin de la Charente est le préfet du département de la Charente. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

Article 2 : Les différentes catégories d'usages

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

2.1 - Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de limitation faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

2.2 - Les usages domestiques et secondaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

En premier lieu, en situation dégradée :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc...

En second lieu, lorsque la situation devient critique :

- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) et golf (hors green),
- l'arrosage des potagers éventuellement suivant modalités horaires,
- tout prélèvement domestique, inférieur à 1 000 m³, au sens de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

L'arrêté de restriction peut concerner soit l'ensemble du département soit le(s) secteur(s) concerné(s) par le(s) point(s) de prélèvements en situation dégradée ou critique.

2.3 - Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés,
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

2.4 - Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m³/an font l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'État, pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

Les prélèvements à usages agricoles concernent plusieurs types de ressources :

Prélèvement en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement :

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement font l'objet d'un plan d'alerte dont les modalités sont définies en Annexe 2 sur la base des zones d'alertes définies en article 3 (cartographie en Annexe 1).

Le plan d'alerte s'applique chaque année du 1er avril au 31 octobre à minuit selon deux périodes distinctes :

Période de Printemps (Moyennes eaux)	Période d'Étiage (Basse eaux)
du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

Sont concernés par le plan d'alerte tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles opérés dans le milieu naturel comprenant :

- les sources, les fontaines,
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent,
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Prélèvement dans les nappes souterraines profondes :

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines profondes destinés à l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mises en œuvre par arrêté préfectoral.

Prélèvements pour remplissage de retenues « eaux stockées déconnectées » et « collinaires » :

Les retenues « eaux stockées déconnectées » sont des plans d'eau qui se remplissent en période hivernale par dérivation, ruissellement, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique.

Les retenues collinaires sont des retenues qui ne se remplissent que par ruissellement.

Le remplissage des retenues identifiées « eaux stockées déconnectées » est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département (Article 2.5), nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

- Pour une retenue identifiée « eau stockée déconnectée » en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

Prélèvements pour remplissage de « réserves de substitution » :

Une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux, entre le 1er octobre et le 15 avril.

Les dispositions réglementaires instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve.

2.5 - Réglementation des manœuvres de vannes sur les cours d'eau

Des arrêtés préfectoraux pris annuellement suivant des seuils de gestion prédéfinis sur 4 secteurs du département de la Charente, après concertation auprès des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et la fédération de pêche, réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.
- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.
- Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.
- En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.
- Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés.

Article 3 : Aire géographique d'application

Le périmètre de l'OUGC du Karst de La Rochefoucauld est défini par sept (7) zones d'alerte hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale est désigné un préfet-référent qui coordonne et propose les mesures de limitation à mettre en œuvre. Le préfet-référent détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction et informe sans délai les autres préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

Périmètre de gestion	Préfet référent	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC du Karst	Charente	Bonnieure <i>de sa source au confluent avec la Tardoire</i>	16
		Bonnieure-Aval <i>du confluent avec la Tardoire au confluent avec la Charente</i>	16
		Tardoire	16-24-87
		Bandiat	16-24-87
		Échelle - Lèche	16
		Touvre	16
		Karst de La Rochefoucauld	16-24-87

La carte de localisation des zones d'alerte dans le périmètre de l'OUGC du Karst de La Rochefoucauld est présentée en Annexe 1.

La liste des communes concernées pour chaque zone d'alerte est présentée en Annexe 3.

Article 4 : Indicateurs d'état de la ressource

Le DOE (Débit d'Objectif d'Étiage) est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 années consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Le DCR (Débit de Crise) est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
TOUVRE	16	Station de Foulpougne	5,6 m ³ /s	3,8 m ³ /s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité ;
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

Article 5 : Comité de suivi de l'étiage (CSE)

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, le suivi de la sécheresse est assuré par un comité de suivi de l'étiage dont la composition doit permettre la représentation de l'ensemble des usages .

Ce comité, présidé par le préfet de département ou son représentant, est composé des personnes mandatées par le comité départemental de ressource en eau. Il se réunit autant de fois que nécessaire en période d'étiage, et dès que la situation de la ressource l'exige.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de décisions des mesures de gestion à appliquer.

La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté cadre est pluriannuel. Les mesures prévues s'appliquent du 1^{er} avril au 31 octobre à minuit.

Le précédent arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2020 sur le périmètre de gestion de l'OUGC du Karst est abrogé à compter du 1^{er} avril 2022.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une révision selon la décision du Comité de ressource en eau.

Article 7 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les directeurs départementaux des territoires, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Angoulême, le 16 MARS 2022
La préfète
Magali DEBATTE



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires**

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

**délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du GRAND KARST DE LA
ROCHEFOUCAULD où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La préfète de la Haute-Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fabienne BALUSSOU

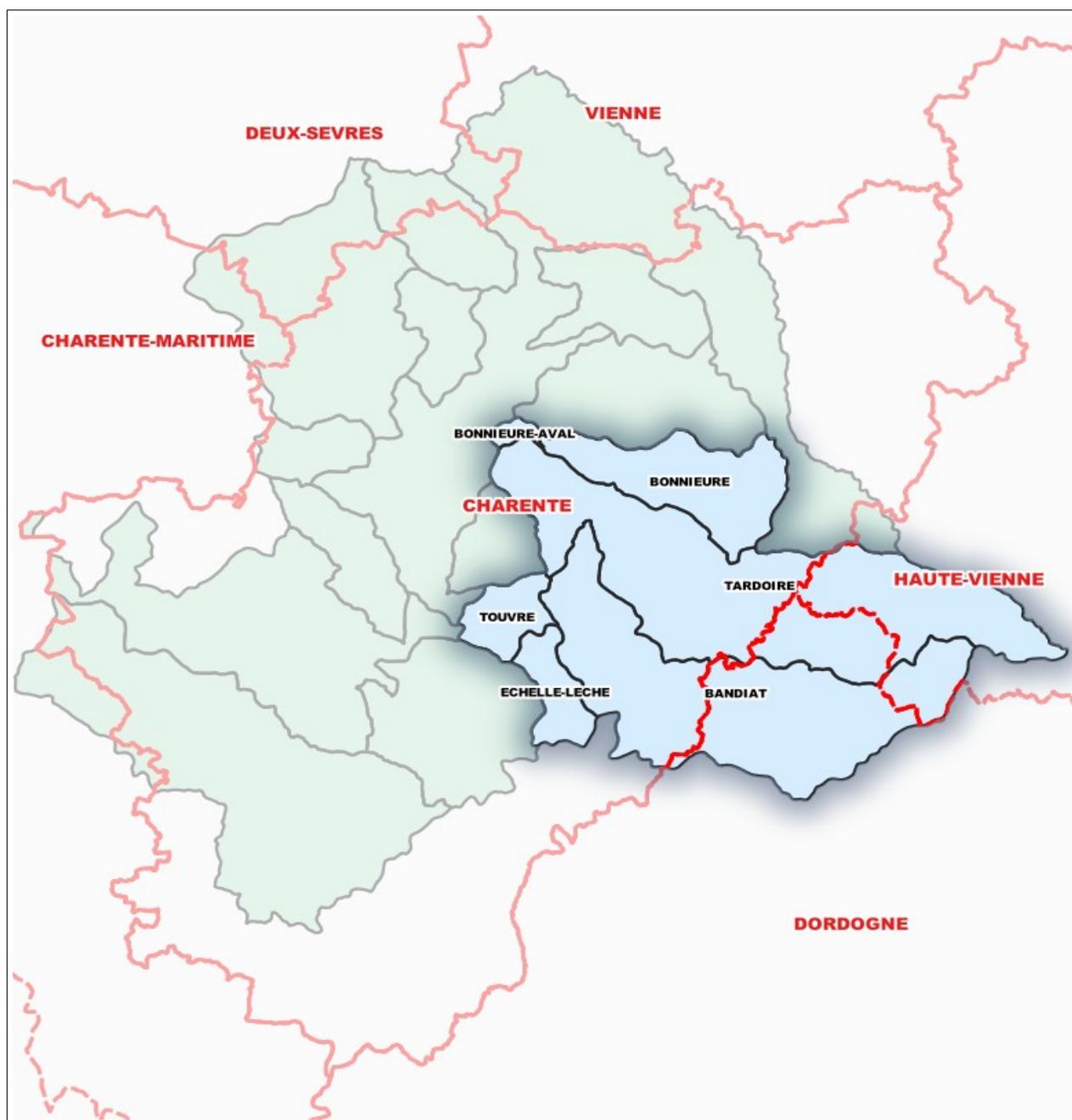


**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires**

**ANNEXE 1 à l'arrêté cadre interdépartemental
Délimitation du périmètre de l'OUGC KARST
Zones d'alertes**



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

11/31



ANNEXE 1 à l'arrêté cadre interdépartemental Plan d'alerte et mesures de limitation relatives aux usages agricoles sur le périmètre de l'OUGC KARST

Paragraphe 1 : Définition des règles de limitation

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Pour la gestion de printemps sont définis 2 niveaux de gravité :

- Un niveau de gravité « Alerte printemps », dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- Un niveau de gravité « Alerte Renforcée printemps », dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

Pour la gestion en période d'étiage sont définis 3 niveaux de gravité ainsi qu'un seuil de crise :

- Un niveau de gravité « Alerte », dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une éventuelle situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- Un niveau de gravité « Alerte Renforcée », dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles.
- Un niveau de gravité « Crise », dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.
- Un seuil correspondant au débit de crise (DCR), défini conformément au tableau de l'article 4 aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population (Cf. usages prioritaires listés à l'article 2.1). Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Paragraphe 2 : Stations de référence et seuils de limitation

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre.

Les débits et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et de l'Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA).

2.1 : Zones d'alerte de Bonnieure, Tardoire, Bandiat et Échelle-Lèche

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de limitation période de printemps		Seuils de limitation période Étiage		
			Alerte Printemps	Alerte Renforcée Printemps	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Bandiat	16 24 87	Station de Saint-Martial-de-Valette	< 400 l/s	< 260 l/s	< 320 l/s	< 170 l/s	< 110 l/s
Tardoire	16 24 87	Station de Montbron <i>Moulin de Lavaud</i>	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 700 l/s	< 500 l/s	< 300 l/s
Bonnieure	16	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	< 500 l/s	< 400 l/s	< 400 l/s	< 240 l/s	< 130 l/s
Échelle - Lèche	16	Station de Gond-Pontouvre <i>Foulpougne</i>	< 10 m³/s	< 8 m³/s	< 8 m³/s	< 5 m³/s	< 4,5 m³/s

2.2 : Modèle prédictif du Karst, de la Touvre et de Bonnieure-aval

Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la courbe correspondant.

Les volumes de gestion du Karst, de la Touvre et de la Bonnieure-Aval sont conditionnés au niveau du piézomètre du Karst situé à La Rochefoucauld. Les modalités de gestion sont détaillées au paragraphe 3.4

Paragraphe 3 : Modalités, procédures de déclenchement et de levée des mesures

3.1 : Mesures en période de Printemps

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou d'interdiction prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

"Alerte Printemps"	"Alerte Renforcée Printemps"
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	Interdiction d'irrigation

La levée des mesures des niveaux de gravité pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

- Levée du niveau de gravité « Alerte Printemps » lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil du niveau de gravité « Alerte Printemps » et ce pendant au moins sept (7) consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps » lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps » et ce pendant au moins sept (7) consécutifs.

3.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps », il sera examiné en comité de suivi la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements, au regard des indicateurs « eau » et « milieu » suivants :

⇒ situation de la production d'eau potable,

- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'étiage en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

3.3 : Mesures en période d'étiage

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou d'interdiction prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Trois (3) modalités de gestion des prélèvements sont mises en œuvre :

3.3.1 : Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Trois zones d'alerte sont concernées : Bonnieure, Tardoire et Échelle-Lèche

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Des taux hebdomadaires sont proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC ⁽¹⁾	7 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	5 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé, en période d'étiage, selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire :

- Les mesures de limitation de niveau « Alerte » et « Alerte Renforcée » sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours.
- La mesure de limitation de niveau « Crise » est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées sur les zones d'alertes, dès le déclenchement de la mesure sous le niveau de gravité « Alerte Renforcée » à l'initiative du préfet, après avoir recueilli l'avis du comité de suivi prévue à l'Article 5.

CAS PARTICULIERS : Un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel des exploitants concernés sur les cours d'eau de la Lèche (Échelle-Lèche) et du Viville (Touvre).

3.3.2 : Unités hydrographiques gérées par gestion journalière :

La seule zone d'alerte du Bandiat est concernée.

Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	Interdiction d'irrigation

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, est passé pendant au moins deux (2) consécutifs en dessous du seuil du niveau de gravité fixé dans le tableau du Paragraphe 2.

3.3.3 : Levée des mesures en période d'étiage

La levée des mesures en période d'étiage pour chaque niveau de gravité s'effectue selon les critères suivants :

- Levée du niveau de gravité « Alerte » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte" et ce pendant au moins sept (7) consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Alerte Renforcée » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins cinq (5) consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Crise » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil « Alerte Renforcée » et ce pendant au moins deux (2) consécutifs.

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, la levée des mesures pour chaque niveau de gravité s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire et en fonction des critères fixés ci-dessus.

3.4 : Modèle prédictif du Karst, de la Touvre et de Bonnieure-aval

Le volume de gestion (Vg) du Karst est fixé à 11,5 Mm³ pour la période de gestion du 1er avril au 30 septembre.

Il est modulé selon les conditions suivantes :

- Au 1er avril :
 - si le niveau du piézomètre est supérieur à 64,20 m NGF : Le Vg est fixé à 11,5 Mm³ (soit 100 % du Vg)
 - si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF : Le Vg est modulé à 6,35 Mm³ (soit 55 % du Vg)
- Au 15 juin : Le Vg défini au 1er avril est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	11,5 Mm ³	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	9,78 Mm ³	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	6,35 Mm ³ avec arrêt total au 15 août	55 %

Modulation des volumes sur Touvre et Bonnieure-Aval :

Au 1er avril : si le niveau piézométrique du Karst est inférieur à 64,20 m NGF : restriction de 45 % du volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre, notifié à chaque irrigant.

Au 15 juin : le volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre notifié à chaque irrigant du 1er avril au 30 septembre est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	modulation du volume individuel autorisé
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août

Un seuil de crise est également introduit :

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Crise
Karst Bonnieure-aval	16	Piézomètre de La Rochefoucauld ou Gond-Pontouvre (<i>Station Foulpougne</i>)	Si niveau du Karst < 47,59 m NGF le 15 août qui correspond à 46,00 m NGF le 30/09 À tout moment si débit de la Touvre à <i>Foulpougne</i> ≤ 3,8 m ³ /s

Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément des modulations de volumes décrites au paragraphe 3.4

Paragraphe 4 : Mesures et cultures dérogatoires

Les cultures agricoles dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le niveau de gravité "Crise" franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures maraîchères et légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur le secteur réalimenté de Charente-Amont et sur les zones d'alerte susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

- le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des , l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...) ;
- la transmission pour approbation, par l'OUGC, de la demande complète de chaque irrigant au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, selon les modalités que chacune d'entre elles définit.

En cas d'atteinte du débit de crise (DCR) sur un point nodal, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur les périmètres concernés et définis en annexe 3. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspiration). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'Article 7, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque zone d'alerte.

Paragraphe 5 : Gestion irrigation période à compter du 1^{er} novembre

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 31 octobre à minuit.

Paragraphe 6 : Comptage individuel des prélèvements

Les préleveurs-irrigants sont tenus de relever et consigner sur le registre ou sur les imprimés d'enregistrement fournis par l'OUGC du Karst de La Rochefoucauld, les index du ou des compteurs de(s) l'installation(s) de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies ci-dessous.

Ce registre ou ces imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau. Ils doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT et à l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld, même en cas de non consommation, suivant les spécifications décrites ci-dessous, et dans l'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition (PAR)

Les données qu'ils contiennent doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire

La somme des volumes prélevés sur les périodes du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} juin au 31 octobre doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour ces mêmes périodes. Les volumes alloués non utilisés pour la période de printemps ne sont pas reportables sur la période d'été.

6.1 : Prélèvements effectués en milieu superficiel ou nappe d'accompagnement (ESU)

Période de Printemps (moyennes eaux) du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00 :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin, à 8H00.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation, après le début et la fin de la période, soit respectivement avant le 7 avril et 7 juin.

Période d'Étiage (basses eaux) du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit :

Pour les zones d'alerte gérées par volumes hebdomadaires (Bonnieure, Tardoire et Échelle-Lèche), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- tous les jeudis à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Pour la Zone d'alerte gérée par gestion journalière (Bandiat), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation à la fin de la période de gestion, soit avant le 7 novembre.

6.2 : Prélèvements gérés par le modèle prédictif (Karst, Touvre, Bonnieure-Aval)

Le volume individuel prélevé par chaque irrigant doit rester inférieur ou égal au volume individuel notifié pour la même période, en tenant compte des modulations effectuées au 1^{er} avril et au 15 juin. Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1^{er} avril, 1^{er} mai, 1^{er} juin et 15 juin, à 8H00 ;
- chaque quinzaine avant 8H00 à compter du 15 juin, soit : 1^{er} juillet, 15 juillet, 1^{er} août, 15 août, 1^{er} septembre, 15 septembre, 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- Pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation, après le début et la fin de la période de gestion, soit respectivement avant le 7 avril et 7 novembre.

6.3 : Prélèvements effectués en Eaux stockées déconnectées

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1^{er} avril à 8H00 pour le début de campagne ;
- le 31 octobre avant 24H00 pour la fin de campagne.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation, après le début et la fin de la période de gestion, soit respectivement avant le 7 avril et 7 novembre.

Paragraphe 7 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

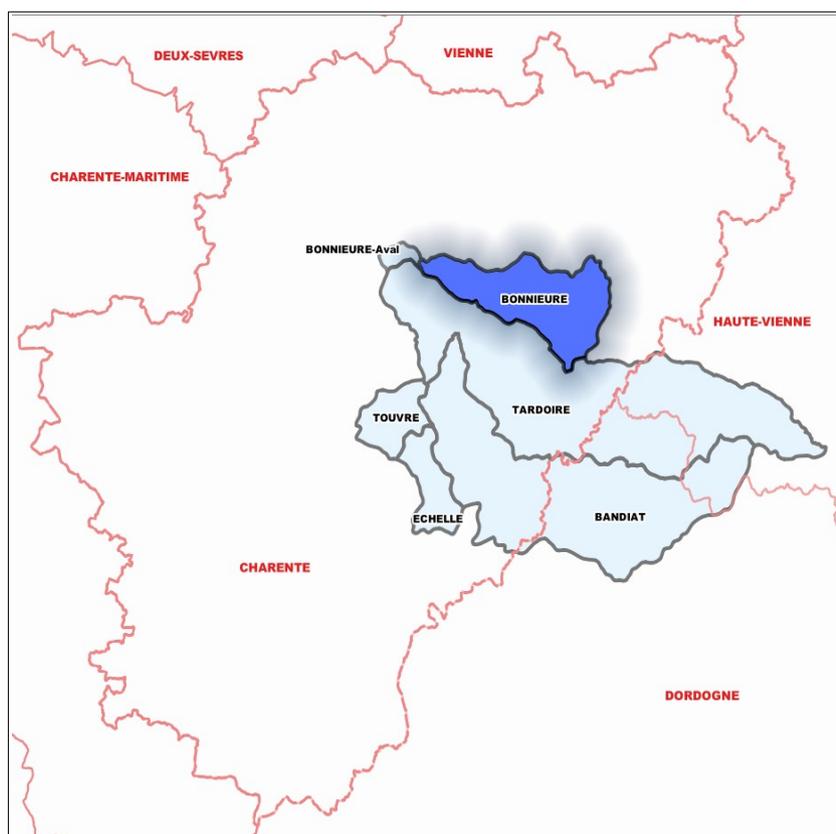
**Directions départementales
des territoires**

**ANNEXE 3 à l'arrêté cadre interdépartemental
Mesures de limitation par zones d'alerte
Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de FOULPOUGNE**

POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

- 1. BONNIEURE**
- 2. BONNIEURE-AVAL**
- 3. TARDOIRE**
- 4. BANDIAT**
- 5. ÉCHELLE-LÈCHE**
- 6. TOUVRE**
- 7. KARST**

1. BONNIEURE



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE			
	Niveau de gravité	Seuils	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 500 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 400 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'étiage	Alerte	< 400 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 240 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Crise	< 130 l/s	Interdiction d'irriguer

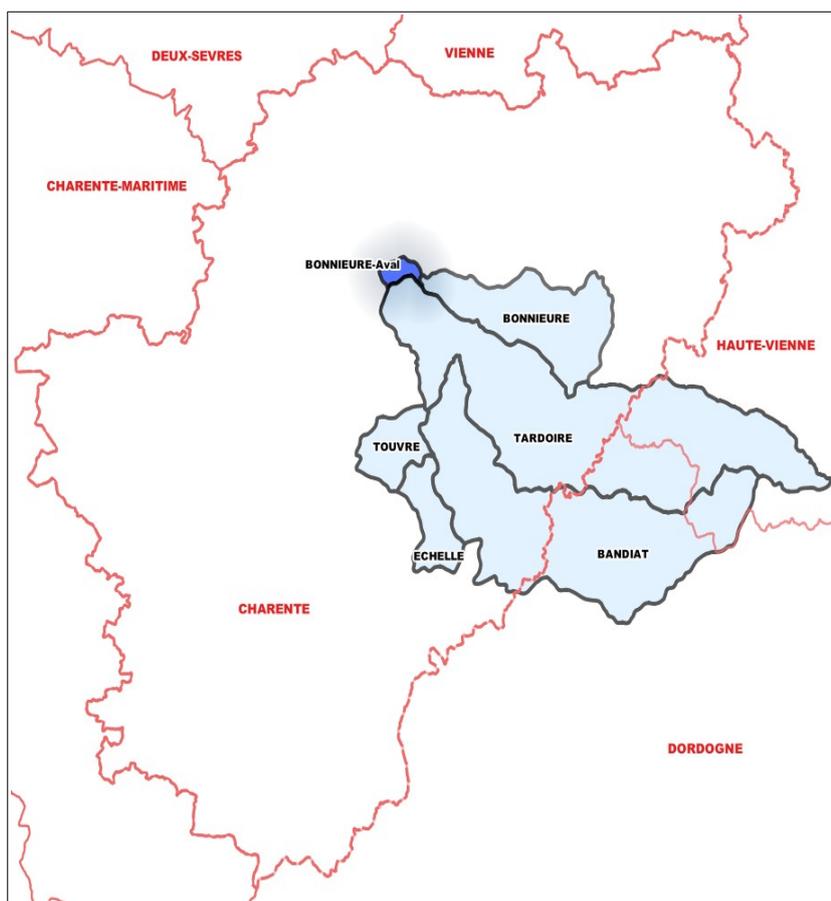
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINTE-MARY	VITRAC-SAINTE-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2. BONNIEURE-AVAL



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion (Modèle prédictif)

Indicateurs de référence : Piézomètre de LA ROCHEFOUCAULD Station de GOND-PONTOUVRE : "Foulpougne"		
Date	Niveau piézomètre La Rochefoucauld	modulation du volume individuel autorisé ⁽¹⁾
Au 1 ^{er} avril	< 64,20 m NGF	55 %
Au 15 juin	≥ 55,97 m NGF	100 %
	< 55,97 m NGF	85 %
	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août
Au 15 août	< 47,59 m NGF	Interdiction d'irriguer
À tout moment	si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 3,8 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément des modulations de volume individuel.

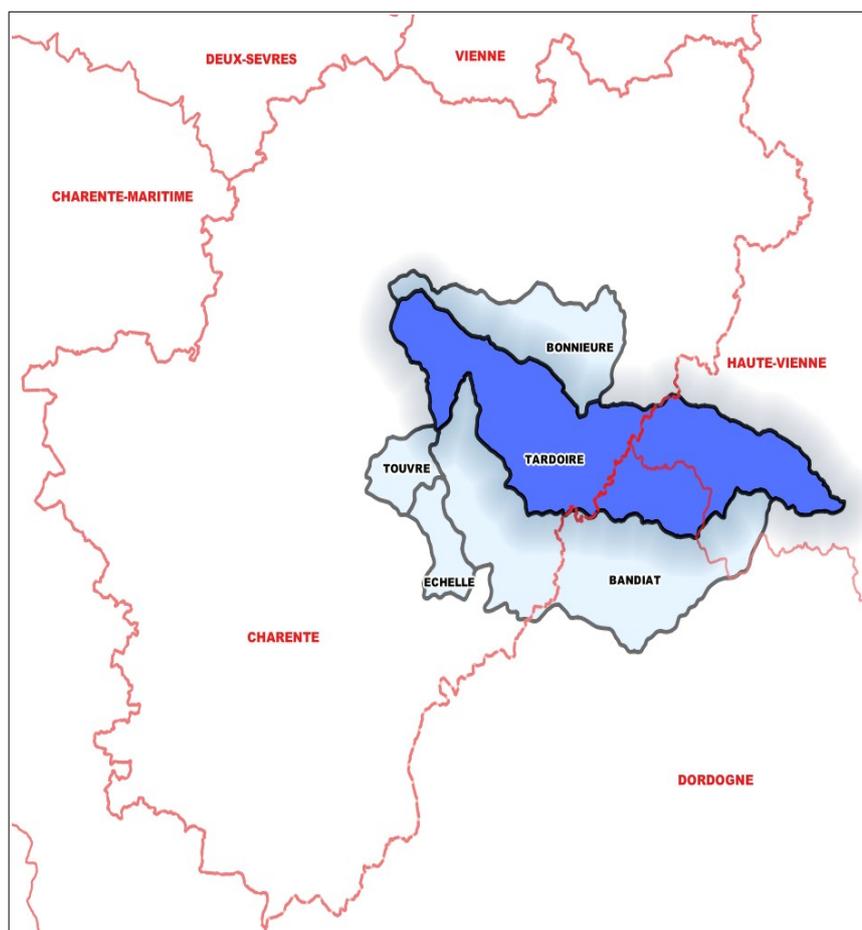
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

23/31

3. TARDOIRE



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion

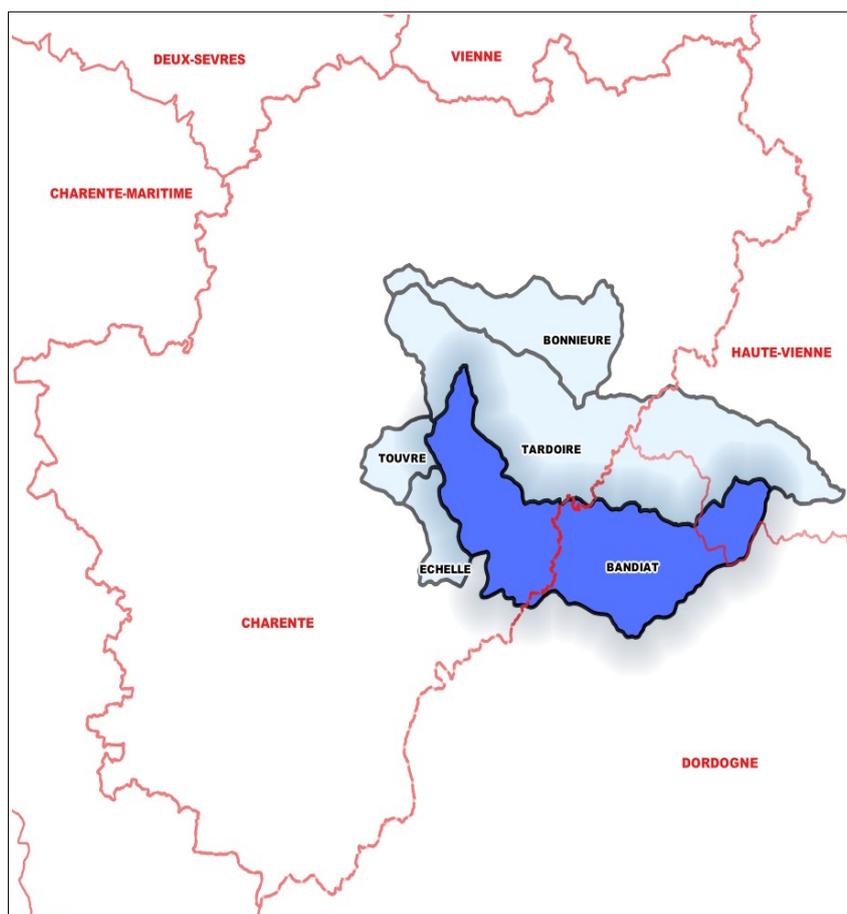
Indicateurs de référence : Station de MONTBRON : "Moulin de Lavaud"			
	Niveau de gravité	Seuils	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 1 000 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 700 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 700 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 500 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 300 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIÈRE
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTÈPHE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
CHALUS	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	LES SALLES-LAUAUGUYON	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	MARVAL	VAYRES
CHERONNAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	VIDEIX
CUSSAC	ORADOUR-SUR-VAYRE	
DOURNAZAC	PAGEAS	

4. BANDIAT



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion

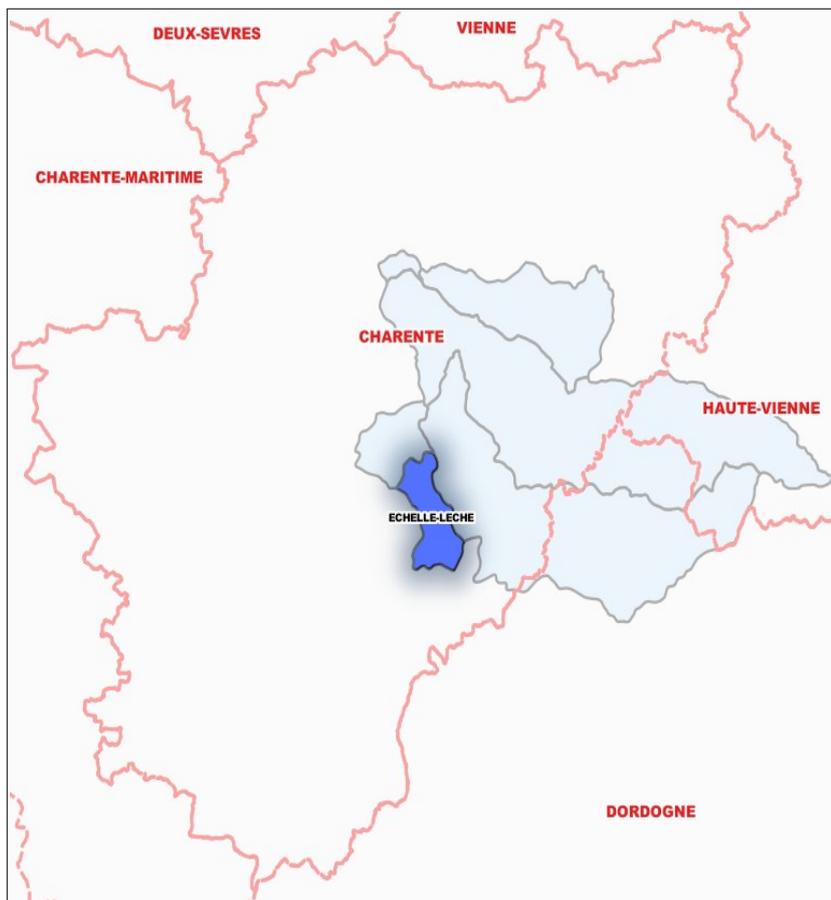
Indicateurs de référence : Station de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE			
	Niveau de gravité	Seuils	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 450 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 350 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 350 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée	< 220 l/s	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche</i>
	Crise	< 100 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
ABJAT-SUR-BANDIAT	HAUTE-FAYE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
AUGIGNAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIN-LE-PIN
BEAUSSAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAVIGNAC-DE-NONTRON
LE BOURDEIX	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	TEYJAT
ETOUARS	SAINT-ESTEPHE	VARAIGNES
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

5. ÉCHELLE – LÈCHE



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de GOND-PONTOUVRE : "Foulpougne"			
	Niveau de gravité	Seuils	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 10 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 8 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 8 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 5 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé estival
	Crise	< 4,50 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

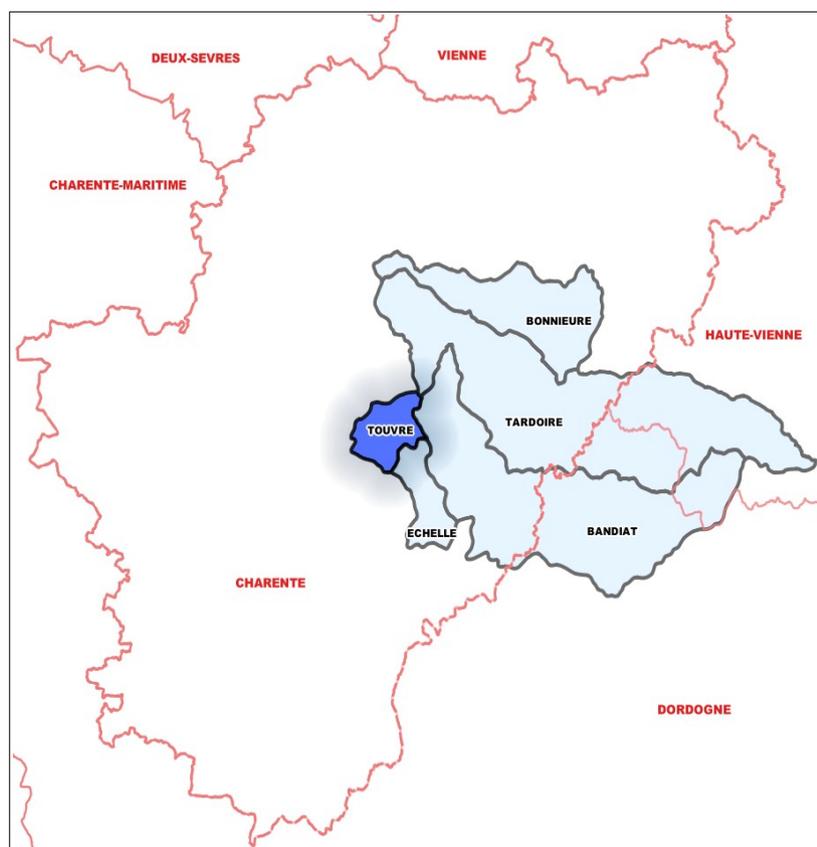
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

6. TOUVRE



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion (Modèle prédictif)

Indicateurs de référence : Piézomètre de LA ROCHEFOUCAULD Station de GOND-PONTOUVRE : "Foulpougne"		
Date	Niveau piézomètre La Rochefoucauld	modulation du volume individuel autorisé ⁽¹⁾
Au 1 ^{er} avril	< 64,20 m NGF	55 %
Au 15 juin	≥ 55,97 m NGF	100 %
	< 55,97 m NGF	85 %
	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août
Au 15 août	< 47,59 m NGF	Interdiction d'irriguer
À tout moment	si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 3,8 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

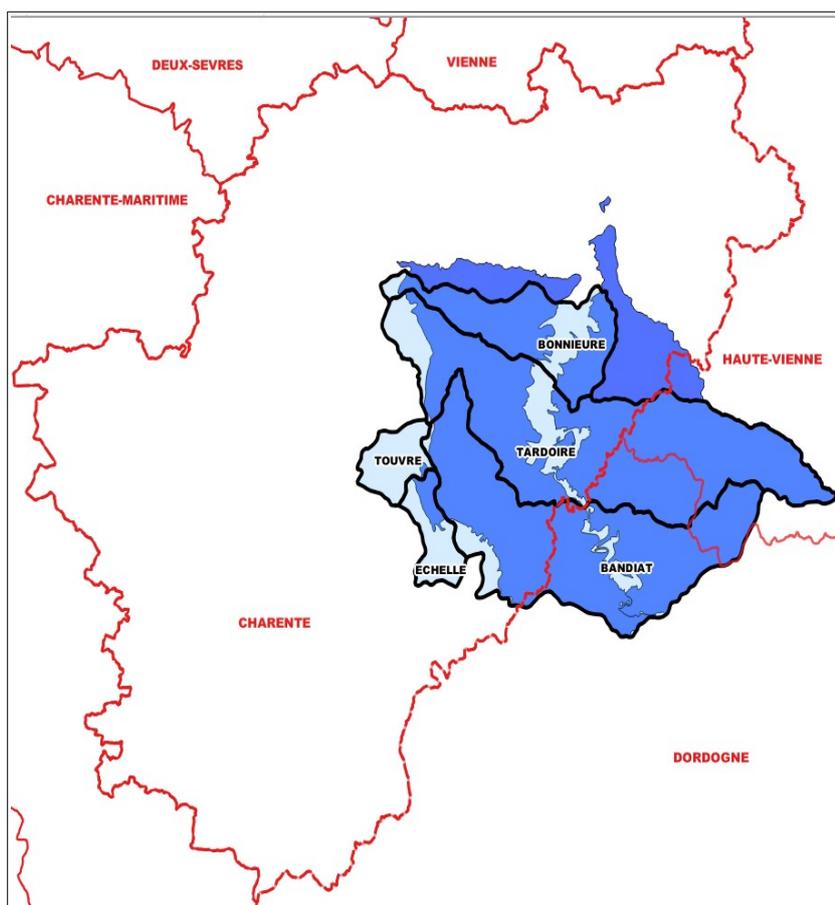
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément des modulations de volume individuel.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

7. KARST DE LA ROCHEFOUCAULD



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion (Modèle prédictif)

Indicateurs de référence : Piézomètre de LA ROCHEFOUCAULD Station de GOND-PONTOUVRE : "Foulpougne"		
Date	Niveau piézomètre La Rochefoucauld	modulation du volume individuel autorisé ⁽¹⁾
Au 1 ^{er} avril	< 64,20 m NGF	55 %
Au 15 juin	≥ 55,97 m NGF	100 %
	< 55,97 m NGF	85 %
	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août
Au 15 août	< 47,59 m NGF	Interdiction d'irriguer
À tout moment	si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 3,8 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément des modulations de volume individuel.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BEAUSSAC	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIN-LE-PIN
BUSSIÈRE-BADIL	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SOUDAT
HAUTE-FAYE	NONTRON	TEYJAT
JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
CUSSAC		

DDT

24-2022-03-29-00002

Décision préfectorale relative au retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun

**DÉCISION PRÉFECTORALE RELATIVE AU RETRAIT DE L'AGRÈMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R.323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;

Vu la décision d'agrément du GAEC DES COTEAUX, sous le numéro 24-G-1038, par les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture « section GAEC », réunis le 20 avril 2016 ;

Vu les modifications apportées aux statuts du groupement ;

Vu le courrier du Préfet de la Dordogne du 22 février 2022, notifié au GAEC DES COTEAUX dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse des associés du GAEC DES COTEAUX ;

Vu l'avis de la formation spécialisée de la CDOA GAEC du **17 mars 2022** ;

Considérant que l'article R323-9 du code rural et de la pêche maritime dispose que le dossier de demande d'agrément comporte les éléments suivants :

1° Les statuts ou projets de statuts conformes à des statuts types approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
2° Une note, rédigée selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, relative à l'origine de la société et aux conditions de son fonctionnement, précisant :

- a) Les éléments permettant d'apprécier la dimension de l'exploitation commune : superficies d'exploitation, au regard des activités principales envisagées et des méthodes de production choisies, titres assurant la jouissance des terres que la société se propose d'exploiter, distances à parcourir entre exploitations regroupées ;
- b) L'identité des associés ou futurs associés, la répartition du capital social, les principes de l'organisation effective du travail en commun, ainsi que la décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 323-31, la description des tâches réalisées par chaque associé, le nombre envisagé de salariés permanents, les personnes qui seront habilitées à agir au nom de la société et les activités exercées, le cas échéant, par les associés en dehors du groupement ;

Considérant que l'article R323-31 du code rural et de la pêche maritime dispose que [...] l'organisation du travail, dont les principes sont posés dans la note prévue à l'article R. 323-9, est réglée par une décision de l'assemblée générale qui doit être communiquée au préfet. [...]

Considérant que l'article R323-9 du code rural et de la pêche maritime dispose que les modifications statutaires ainsi que celles des données mentionnées aux a et b du 2° de l'article R. 323-9 sont transmises au préfet au plus tard dans le mois suivant leur mise en œuvre. [...]

Considérant que l'article L323-18 du code rural et de la pêche maritime dispose que les services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture s'assurent, par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement de ces groupements sont conformes aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément ;

Considérant que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que [...] les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Dans des conditions fixées par décret, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement. Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont soumises à l'accord de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 323-1 ;

Considérant que l'article R323-31-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que la décision collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L323-7 autorisant la réalisation d'une activité à l'extérieur du groupement agricole d'exploitation en commun total par un ou plusieurs associés est prise par l'assemblée générale du groupement en réunion extraordinaire, à l'unanimité des membres présents ;



Cette décision est prise après appréciation des motifs justifiant de déroger aux obligations des associés d'un groupement total d'exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. L'activité extérieure du ou des associés ne peut être autorisée que :

- si elle demeure une activité accessoire et si l'associé concerné n'y consacre pas plus de 536 heures annuelles ;
- ou si elle est pratiquée au sein d'une autre structure par tous les associés du groupement en vue de la commercialisation et, le cas échéant, de la transformation des produits agricoles issus du groupement, dès lors que cette société est majoritairement détenue par des chefs d'exploitation agricole à titre principal et que l'équilibre des engagements des associés au sein du groupement est maintenu.

La décision comporte un descriptif des tâches réparties entre les associés du fait de la pluriactivité de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Elle indique les conséquences de cette pluriactivité sur la rémunération versée à l'associé concerné et sa participation au résultat du groupement ;

Considérant que l'article R323-31-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que la décision collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L323-7 est soumise à l'accord du préfet, statuant dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R323-10. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée. Le ou les associés concernés ne peuvent se livrer à l'activité extérieure au groupement tant que la décision collective n'a pas été approuvée ;

Considérant que l'article R323-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que [...] Après avoir mis la société à même de présenter des observations écrites et, si elle le désire, des observations orales et lui avoir, s'il y a lieu, donné un délai pour régulariser sa situation, le comité peut, par une décision motivée, prononcer le retrait de l'agrément accordé à un groupement, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1.

Dans le cas où un délai a été donné à la société pour régulariser sa situation, les effets du retrait à l'égard des tiers partent, à moins d'une décision contraire du comité, de la date à laquelle l'invitation de régulariser a été notifiée à la société ;

Considérant que l'article R323-35 du code rural et de la pêche maritime dispose que le retrait d'agrément d'un groupement, prévu au premier alinéa de l'article L323-12 en raison du défaut de communication des décisions mentionnées à l'article R323-34 ou de défaut de conformité de ces décisions avec les dispositions des articles D323-31-1, R323-32 et R323-33, est prononcé selon la procédure définie aux articles R323-21 à R323-22. [...] ;

Considérant qu'aucune démarche n'a été réalisée par le GAEC en vue de régulariser sa situation ;

CONSTATE que le GAEC DES COTEAUX ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n°24-G-1038 délivré au GAEC DES COTEAUX sis au lieu dit Martel à Coux et Bigaroque Mouzens est retiré, à compter du 17 mars 2022.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la DORDOGNE.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

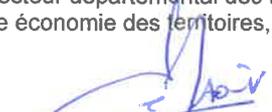
ARTICLE 4 : Cette décision préfectorale peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation, par un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation - D.G.P.E /S.C.P.E./S.D.C. - Bureau relations économiques et statuts des entreprises – 3 rue Barbet de Jouy – 75 349 PARIS 07 SP, et est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.

A la fin du délai de deux mois qui suit la réception du recours, le silence gardé par le ministre vaut rejet du recours. Le recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre, étant rappelé que ce dernier est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée par courrier au GAEC.

Fait à Périgueux, le 29 mars 2022

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie des territoires, agriculture et forêt,


Jean-François LE MAOÛT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-03-15-00011

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un
établissement de vente ou de transit d'animaux
vivants d'espèces non domestiques - JARDILAND
CHANCELADE

Arrêté N° DDETSPP/SPA-FSC/20220315-001

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DE
VENTE OU DE TRANSIT D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

JARDILAND CHANCELADE

**30, Route de Ribérac
24650 CHANCELADE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la nature et, notamment les articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-8 à R 413-21 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Dordogne établi en date du 14 juin 2005 portant autorisation d'ouverture d'une animalerie située dans l'établissement JARDILAND sis 30, route de Ribérac à CHANCELADE (24650) ;

Vu les décisions préfectorales de la Dordogne établies respectivement en date du 08 décembre 1999, du 20 septembre 2002 et du 19 décembre 2018 accordant à Monsieur Denis BITARD le certificat de capacité pour la vente ou transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 en date du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu la demande de modification de l'autorisation d'ouverture déposée par Monsieur François PETIT en date du 07 février 2022 pour l'animalerie située dans l'établissement JARDILAND sis 30, route de Ribérac à CHANCELADE (24650) ;

Considérant qu'aux termes des articles L 413-3 et R 413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture d'un l'établissement de vente ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

Considérant que les personnes titulaires d'un certificat de capacité pour exercer au sein d'un établissement de vente ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques doivent disposer d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Monsieur François PETIT, agissant en qualité de directeur, est autorisé à exploiter un établissement de vente ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques (oiseaux, rongeurs, poissons et invertébrés aquatiques d'eau douce), au numéro SIRET 30684462200689, appartenant à l'enseigne JARDILAND situé 30, route de Ribérac commune de CHANCELADE (24 650).

L'animalerie fonctionne sous la responsabilité d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques.

Ne peuvent être commercialisées dans l'établissement que les espèces pour lesquelles le ou les titulaires du certificat de capacité ont été autorisés.

CHAPITRE I : Dispositions relatives à l'établissement

Article 2 - Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessite de déposer une nouvelle demande d'autorisation en préfecture soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit être détenteur d'un certificat de capacité pour les espèces considérées.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations).

L'exploitant doit prendre toutes les mesures propres à éviter la fuite et le vol d'animaux.

Article 3 – Installations et matériel

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable.

La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet anti-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

L'établissement doit disposer d'un local ou de récipients spécifiques pour le stockage des aliments.

Article 4 - Bien-être et entretien des animaux

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux doivent être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

Pour les oiseaux et les rongeurs, l'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

L'exploitant doit disposer, dans un local réservé à cet usage, de cages, de terrariums et d'aquariums pour l'isolement des animaux malades ou blessés auxquels des soins particuliers doivent être apportés.

Article 5 - Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé, doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions doivent être prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes ainsi que des rongeurs nuisibles.

Article 6 - Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, l'exploitant doit faire appel au vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens de contention adaptés aux différentes espèces et n'engendrant pas de risque pour les animaux.

Un livre de soins vétérinaires doit mentionner les coordonnées du vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement et toutes les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif.

Article 7 - Gestion des déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur, notamment les déchets vétérinaires.

Les cadavres doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur : incinération ou équarrissage dans un établissement agréé.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

Article 8- Registre officiel

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'exploitant doit renseigner et tenir à jour un registre des entrées et sorties de ses animaux conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 susvisé.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R.412-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE II : Dispositions administratives

Article 9- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 10 - Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur François PETIT, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de CHANCELADE qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 11 - Contrôle et mesures additives éventuelles de l'administration

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

L'établissement devra, en outre, satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 12 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 13 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 14 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 050914 du 14 juin 2005 portant autorisation d'ouverture d'une animalerie située dans l'établissement JARDILAND sis 30, route de Ribérac à CHANCELADE (24650) est abrogé.

Article 15 - Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de CHANCELADE, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 15 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations


Madame Catherine CARRERE-FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-03-30-00001

Arrêté Préfectoral déterminant un périmètre
réglementé à la suite d'une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène sur la
commune de GIGNAC (46)

**Arrêté Préfectoral
déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune de GIGNAC (46)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

CONSIDERANT les résultats des analyses du 29 mars 2022 effectuées par le laboratoire national de référence sur les échantillons prélevés sur les oies hébergées dans le bâtiment V046BCZ à Gignac (Lot) ;

CONSIDERANT le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré dans une exploitation sur la commune de Gignac dans le département du Lot, en limite du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département de Dordogne :

- ✓ une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- ✓ une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1 sous soumis aux dispositions suivantes :

- 1 Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- 2 Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> ;
- 3 Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;
- 4 Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;
- 5 Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;
- 6 L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;
- 7 Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées ;
- 8 Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres 'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...) ;
- 9 Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.
Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité. Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession ;
- 10 Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;
- 11 Les lâchers de gibier à plumes sont interdits ;

12 Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- ✓ les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé
- ✓ les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- ✓ volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- ✓ volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Le choix des établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 se fera en concertation avec la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les déplacements se feront par transport sans rupture de charge et la mise en place de corridors sanitaires validés par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- ✓ dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- ✓ dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- ✓ dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngée sur 20 animaux pour dépistage virologique de l'influenza avec l'obtention de résultats favorables.

b Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- ✓ visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- ✓ utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- ✓ transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes sous réserve du respect strict des mesures de biosécurité :

- ✓ fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- ✓ vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifique, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- ✓ le transit, par la route ou par le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- ✓ le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- ✓ le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3, a) du présent arrêté ;
- ✓ le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

Article 5 : Levée des mesures

La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Délais et recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- ✓ soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Dispositions pénales

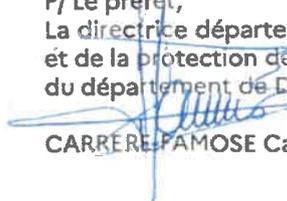
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Dordogne, <le sous-préfet d'arrondissement de Sarlat-la-caneda, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30/03/2022

P/ Le préfet,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
du département de Dordogne,


CARRERE-FAMOSE Catherine

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Aucune commune en zone de protection

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

INSEE	Commune
24050	BORRÈZE
24301	NADAILLAC
24516	SALIGNAC-EYVIGUES

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-04-01-00001

Arrêté Préfectoral déterminant une zone de contrôle
temporaire suite à une suspicion forte d'influenza
aviaire hautement pathogène sur la commune de
CUZANCE 46

**Arrêté Préfectoral
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune de CUZANCE (46)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

CONSIDERANT la suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène déclarée dans une exploitation sur la commune de Cuzance dans le département du Lot, en limite du département de la Dordogne;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition

Un périmètre de contrôle temporaire est défini comme suit :

- une zone de contrôle comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de la zone sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sous soumis aux dispositions suivantes :

- 1) Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

- 2) Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;
- 3) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements ;
- 4) Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.
Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture) ;
- 5) Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;
- 6) Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
- 7) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;
- 8) Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciales ou non ;
- 9) Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage ;
- 10) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;
- 11) Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01/04/2022

P/ Le préfet,

P/ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne,

La directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne,

BORDES Claire-Lise



ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

INSEE	Commune
24089	CAZOULÈS
24215	JAYAC
24314	ORLIAGUET
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-04-01-00004

Arrêté Préfectoral déterminant une zone de contrôle
temporaire suite à une suspicion forte d'influenza
aviaire hautement pathogène sur la commune de
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU.

**Arrêté Préfectoral
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPA/20220331-0002 du 3/03/2022 prononçant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition

Un périmètre de contrôle temporaire est défini comme suit :

- une zone de contrôle comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de la zone sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sous soumis aux dispositions suivantes :

- 1) Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;
- 2) Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;
- 3) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements ;
- 4) Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture) ;

- 5) Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;
- 6) Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
- 7) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

- 8) Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciales ou non ;
- 9) Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage ;
- 10) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11) Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01/04/2022

P/ Le préfet,

P/ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne,

La directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne,

BORDES Claire-Lise



ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

INSEE	Commune
24067	LE BUGUE
24156	LA DOUZE
24183	FLEURAC
24217	JOURNIAC
24220	LACROPTE
24240	LIMEUIL
24249	MANAURIE
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT
24312	SANILHAC
24318	PAUNAT
24327	PEZULS
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24389	SAINT-CIRQ
24404	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24421	SAINT-GEYRAC
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24518	SALON
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
24558	TREMOLAT
24571	VERGT
24576	VEYRINES-DE-VERGT

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-17-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation d'un
établissement d'enseignement de la conduite à titre
onéreux - Auto-école MICHEL

Préfecture – arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019, portant agrément sous le n° **E 11 024 0472 0** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège 1 rue du Majoral Fournier à NEUVIC (24190) portant la raison sociale «**auto-école MICHEL**»,
- **Considérant** la demande de Monsieur Michel TURBE, gérant de l'établissement de conduite «auto-école MICHEL» de cesser son activité,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 **est abrogé.**

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Michel TURBE.

Fait à Périgueux, le 17 MARS 2022


Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-09-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
d'un établissement de la conduite automobile - SARL
GAUDUCHEAU

Arrêté préfectoral n° 24-2022-02-09-00003

portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Loïc PARRY, gérant qui sollicite l'agrément de l'établissement SARL GAUDUCHEAU ECOLE DE CONDUITE, situé 25 bis rue Couleau à RIBERAC (24600),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 25 bis rue Couleau à RIBERAC (24600) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 22 024 0001 0**.

Pour la gestion des places d'exams, votre numéro est le **02422010** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Loic PARRY, né le 19 janvier 1988 à PERIGUEUX (24) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- AM, A, A₁, A₂
- B, B1, AAC,
- BE.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de RIBERAC est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Loic PARRY.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le -- 9 FEV. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-28-00001

AP portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une entreprise de sécurité privée

Bureau Sécurité publique

Arrêté n °

portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la Sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'autorisation du 24 juillet 2018 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « agence EAGLES sécurité protection », sise 16/18 rue l'Hermite 33520 BRUGES, représentée par M. Ndiaye ;
- Vu** l'arrêté en date du 21 février 2022 du maire de Pays de Belvès, réglementant la circulation;
- Vu** la demande présentée par l'entreprise « agence EAGLES sécurité protection » ;
- Vu** la demande présentée le 10 mars 2022 par le Club Athlétique Belvésois, domicilié Maison pour Tous – rue Paul Campel à Pays de Belvès, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune de Pays de Belvès lors de la manifestation sportive intitulée "100 km de Belvès" ;
- Considérant** les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : L'entreprise « agence EAGLES sécurité protection », sise 16/18 rue l'Hermite 33520 BRUGES, représentée par M. Ndiaye, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre de la

manifestation sportive intitulée "100 km de Belvès", sur la commune de Pays de Belvès comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté :

- le jeudi 07 avril 2022 de 18h00 à 07h00.
- le vendredi 08 avril 2022 de 21h00 à 06h00
- le samedi 09 avril 2022 de 23h59 à 09h59
- le dimanche 10 avril 2022 de 19h00 à 07h00.

Article 2 : Cette surveillance sera assurée par :

- Stéphanie ALLES,
- Magoumba NIANG
- Babacar KEBE
- Ousmane AMAR
- Serigne MBEGUERE,

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide et employé par la société visée à l'article 1er.

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : Le directeur de Cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le, 28 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan RONDEL

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Destinataires :

- Monsieur le président du Club Athlétique Belvésois
- Monsieur le maire de Pays de Belvès
- Monsieur Ndiaye, responsable de l'entreprise « agence EAGLES sécurité protection »
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud Ouest

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-28-00003

Arrêté portant désignation du conseiller à la sécurité numérique du département de la Dordogne.

Arrêté n°

*Portant désignation de Madame Mazeau Stéphanie, attachée d'administration de l'État,
en qualité de Conseillère à la Sécurité Numérique du département de la Dordogne*

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité Intérieur.

VU l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 portée par l'arrêté du 13 novembre 2020.

VU la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'Intérieur n° NOR INTA2202748J.

VU la note du Secrétaire Général du 28/01/2022 relative à la nouvelle politique générale de sécurité numérique du ministère de l'Intérieur.

VU la politique de sécurité numérique de l'ATE.

VU le décret en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Mazeau Stéphanie, attachée d'administration de l'État, est nommée au poste de conseiller à la sécurité du numérique, pour le département de la Dordogne, à compter du 30 mars 2022.

ARTICLE 2 : Les responsabilités du conseiller à la sécurité du numérique sont précisées dans la lettre de mission jointe.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de sa prise de fonction, Madame Mazeau Stéphanie, attachée d'administration de l'État, participera à un programme de formation dédié aux conseillers à la sécurité du numérique auquel elle sera convoquée.

Périgueux le 28 mars 2022

Le Préfet



Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-21-00003

Arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune
de Saint-Paul-la-Roche du syndicat mixte
d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers

**Arrêté autorisant le retrait de la commune de
Saint-Paul-la-Roche du syndicat mixte
d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 17 avril 1962 autorisant la création du syndicat ayant pour objet d'organiser et d'assurer un service de transport des élèves fréquentant le collège d'enseignement général de Thiviers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération en date du 8 octobre 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-la-Roche se prononçant en faveur du retrait de la commune du syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers ;

Vu la délibération en date du 29 novembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers acceptant le retrait de la commune de Saint-Paul-la-Roche ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat : Cognac-sur-l'Isle le 9 décembre 2021, Coulaures le 10 décembre 2021, Eyzerac le 3 décembre 2021, La Chapelle-Faucher le 20 janvier 2022, Lempzours le 14 janvier 2022, Nantheuil le 13 décembre 2021, Nanthiat le 22 décembre 2021, Négrondes le 18 janvier 2022, Saint-Germain-des-Prés le 11 décembre 2021, Saint-Jean-de-Côle le 7 février 2022, Saint-Jory-de-Chalais le 4 mars 2022, Saint-Jory-las-Bloux le 21 décembre 2021, Saint-Martin-de-Fressengeas le 6 décembre 2021, Saint-Paul-la-Roche le 10 décembre 2021, Saint-Pierre-de-Côle le 17 décembre 2021, Saint-Romain-et-Saint-Clément le 20 décembre 2021, Saint-Sulpice-d'Excideuil le 16 décembre 2021, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord le 7 décembre 2021, Thiviers le 1^{er} mars 2022, Vaunac le 3 janvier 2022 ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis de l'organe délibérant de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, réputée défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, applicables par renvoi de l'article L5211-19 du même code, sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1er : La commune de Saint-Paul-la-Roche est autorisée à se retirer du syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers.

Article 2 : Le retrait de la commune de Saint-Paul-la-Roche s'effectue notamment en application des dispositions fixées par l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers se compose désormais :

- des communes de Cognac-sur-l'Isle, Coulaures, Ezyerac, La-Chapelle-Faucher, Lempzours, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Jory-Las-Bloux, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint Clément, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Sorges-et-Ligieux-en-Périgord, Thiviers et Vaunac ;

- de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en représentation-substitution de la commune de Milhac-de-Nontron.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Nontron, le 21 MARS 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-30-00005

Arrêté portant renouvellement de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Arrêté n° 24 - 2021 - 03 - 30 - 00005
du 30 MARS 2022

**portant renouvellement de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-10-00001 du 10 décembre 2021 portant modification de la composition du CODERST ;

Considérant que le mandat des membres du CODERST est échu ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder au renouvellement des membres du CODERST ;

Vu les nouvelles désignations au sein des différents collèges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 24-2021-12-10-00001 du 10 décembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 - composition :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

- Six représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant et M. le représentant de l'UD-DREAL ou son représentant (**2 membres titulaires**) ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant et Mme la directrice adjointe ou son représentant (**2 membres titulaires**) ;
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Cinq représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Rozen ROUILLER Conseillère départementale du canton de Montpon-Ménéstérol
Mme Florence GAUTHIER Conseillère départementale du canton Vallée de l'Homme	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT-SUR-VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC-SUR-L'ISLE
M. Jean-Luc NOYER Maire de VEYRINES-DE-VERGT	M. Patrick GUILLEMET Maire de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

- Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Jean-Michel RAVAILHE Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jean-Marc GAROT 1 ^{er} vice-président de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Jean-François VIDALIE SEPANSO Dordogne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Roland MANOUVRIER Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne	Mme Amélie BONNEAU Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne
M. Bruno VALBUSA Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Cyril GUY Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne la Dordogne
M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
M. Patrick BARDET CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	M. Pierre LAMBERT CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
Lieutenant-colonel Christophe MAGNANOU Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	Un officier du SDIS 24 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

- Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier GUERRI Adjoint au directeur d'EPIDOR Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR)	M. Fabrice CHATEAU Directeur du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL)
M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine Fédération des entreprises du recyclage	M. André-Louis BRENIER FNADE Nouvelle-Aquitaine Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement
Mme Célia NIGAY Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Cheffe du service Dordogne aval	M. Philippe GAILLAUD Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – service Dordogne aval
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Bruno BONOTTO Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Formation restreinte :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut se réunir en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées ci-dessus.

Formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité :

Cette formation est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

- Deux représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Deux représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Christel DEFOULNY Conseillère départementale du canton Pays de Montaigne et Gurson
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT SUR VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC SUR L'ISLE

- Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Bruno VALBUSA Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Cyril GUY Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

- Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine Fédération des entreprises du recyclage	M. André-Louis BRENIER FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Bruno BONOTTO Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Article 3 - mandat : La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter de son renouvellement, il court donc jusqu'au 31 mars 2025.

Article 4 - recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 BORDEAUX cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique < Télérecours citoyens > accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-30-00003

arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques" organisée au centre de détention de Mauzac du 21 février 2022 au 4 mars 2022



**Arrêté n°
portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques »
organisée au centre de détention de Mauzac
du 21 février 2022 au 4 mars 2022**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS - 0102 C 75 en date du 30 janvier 2020 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée par le ministère de l'intérieur à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Considérant l'organisation par le centre de détention de Mauzac d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques » du 21 février 2022 au 4 mars 2022 ,

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours civiques » **le mardi 5 avril 2022, à 14 heures**, salle Vergnaud à la préfecture de la Dordogne, rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- M. Jean-Paul LORENDEAU, médecin SAMU 24
- L'adjudant Julien DELFOUR, formateur de formateurs auprès du SDIS 24
- L'adjudant Christophe EYMAT, formateur de formateurs auprès du SDIS 24
- M. David GABORIAU, formateur de formateurs à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux
- Mme Martine SAINT-GEORGES formatrice au centre de détention de Mauzac

Article 3 : M. Jean-Paul LORENDEAU, médecin SAMU 24 présidera le jury.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 4. - L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours Civiques ».

Article 5. - M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le **30 MARS 2022**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-30-00004

arrêté portant composition du jury suite à la formation
relative à l'unité d'enseignement "pédagogie
appliquée à l'emploi de formateur aux premiers
secours" organisée du 14 janvier 2022 au 23 janvier
2022

**Arrêté n°
portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »
organisée du 14 janvier 2022 au 23 janvier 2022**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC - 2406 C 75 en date du 24 juin 2021 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;

Considérant l'organisation par Périgord Sauvetage secourisme d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » du 14 janvier 2022 au 23 janvier 2022 ,

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » **le mardi 5 avril 2022, à 15 heures 30**, salle Vergnaud à la préfecture de la Dordogne, rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- M. Jean-Paul LORENDEAU, médecin SAMU 24
- L'adjudant Julien DELFOUR, formateur de formateurs auprès du SDIS 24
- L'adjudant Christophe EYMAT, formateur de formateurs auprès du SDIS 24
- M. David GABORIAU, formateur de formateurs à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux
- Mme Martine SAINT-GEORGES formatrice au centre de détention de Mauzac

Article 3 : M. Jean-Paul LORENDEAU, médecin SAMU 24 présidera le jury.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 4. - L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours ».

Article 5. - M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le **30 MARS 2022**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-30-00002

Arrêté portant fermeture de centres de vaccination
contre la COVID-19 dans le département de la
Dordogne

**Arrêté portant fermeture de centres de vaccination contre la COVID19
dans le département de la Dordogne**

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire modifiée par la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié par le décret 2021-1059 du 7 août 2021 ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment son article 55-1 tel que modifié par le décret n°2021-606 du 18 mai 2021.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 24-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 24-2021-10-06-00001 du 6 octobre 2021 listant les structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez les médecins traitants, en cabinets d'infirmiers, en pharmacies ou auprès de sages-femmes ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

CONSIDÉRANT que les centres de vaccination concernés par la fermeture en ont été valablement informés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les centres de vaccination, dont la liste suit, sont fermés à compter du 31 mars 2022.

1. Bergerac, le centre de vaccination du Centre Hospitalier Samuel Pozzi, Boulevard Albert Calmette, 24100, Bergerac
2. Bergerac, le centre de vaccination de la CPTS – EHPAD de la Madeleine, 40 rue du Marechal Joffre, 24100, Bergerac
3. Bergerac, le centre de vaccination de la CPTS – Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100, Bergerac
4. Excideuil, le centre de vaccination du Centre Hospitalier, Place du Docteur Achille Mouligner, 24160, Excideuil
5. Eymet, le centre de vaccination de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, 12, Avenue du 6 Juin 1944, 24500, Eymet
6. La Force, le centre de vaccination de la Fondation John Bost, 3, Rue du Parc, 24130, La Force
7. Lalinde, le centre de vaccination de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, 12, Avenue Jean Moulin, 24150, Lalinde
8. Lanouaille, le centre de vaccination de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, 2, Allée des Tilleuls, 24270, Lanouaille
9. Montpon-Ménéstérol, le centre de vaccination du Centre Hospitalier Spécialisé Vauclaire, 13, Rue Thiers, 24700, Montpon-Ménéstérol
10. Montpon-Ménéstérol, le centre de vaccination de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, 8-10, Rue du 19 Mars 1962, 24700, Montpon-Ménéstérol
11. Nontron, le centre de vaccination du Centre Hospitalier, 100, impasse du Grand Chêne, 24300, Saint-Martial-de-Valette
12. Périgueux, le centre de vaccination de l'Hôpital Privé Francheville, 4, Place Francheville, 24000, Périgueux
13. Ribérac, le centre de vaccination du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double, 23, Rue Jean Moulin, 24600, Ribérac
14. Saint-Astier, le centre de vaccination du Centre Hospitalier, Avenue du Maréchal Leclerc, 24110, Saint-Astier
15. Salignac-Eyvigues, centre de vaccination de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, 6, Mas del Pech, 24590, Salignac-Eyvigues
16. Sarlat-la-Canéda, le centre de vaccination du Centre Hospitalier Jean Leclair, 16, Route du Lot, 24200, Sarlat-la-Canéda
17. Val-de-Louyre-et-Caudeau, le centre de vaccination de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, Rue des Remparts, Saint-Alvère, 24510, Val de Louyre et Caudeau
18. Vergt, le centre de vaccination de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, 2, Rue de la Paix, 24380, Vergt
19. Villefranche-du-Périgord, le centre de vaccination de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, Le Colombier, 24550, Villefranche-du-Périgord

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 MARS 2022**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-15-00012

arrêté portant autorisation de passage de l'ES n°6 à
Jumilhac le Grand



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Nontron

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de passage d'une épreuve spéciale
à Jumilhac Le Grand le 28 avril 2022 lors de la manifestation sportive TOUR AUTO

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-4 à L.414-9 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 411-7, R.411-10 à R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R 331-18 à R 331-34 et A 331-17 à A 331-23 ;

Vu la réglementation générale établie par la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, Sous-préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté de circulation de Mme le Maire de Jumilhac Le Grand en date du 24 février 2022;

Vu la demande d'autorisation transmise par Monsieur Laurent Mazaud, président de l'Association Sportive Automobile Saint-Martial 87, en vue d'organiser une épreuve spéciale dans le cadre du Tour Auto le 28 avril 2022 ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur du Tour Auto ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Jumilhac le Grand ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.), consultés par écrit le 31 janvier 2022 et l'avis des membres de la C.D.S.R. réunie le 22 février 2022 ;

Considérant

Qu'il n'y aura pas de zone pour le public sur cette épreuve spéciale n°6 le 28 avril 2022;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

L'Association Sportive Automobile Saint-Martial 87, représentée par Monsieur Laurent MAZAUD, est autorisée à organiser une épreuve spéciale n° 6, sur le territoire de la commune de Jumilhac le Grand 24630, lors du passage du rallye automobile VHC et VHRS Tour Auto, le 28 avril 2022, sur les voies communales n° 202, n°205 et n° 206 conformément au plan joint au dossier. Cette épreuve spéciale est organisée lors de l'étape n°3 Limoges Bordeaux.

L'autorisation de passage pour l'épreuve spéciale à Jumilhac le Grand est donnée sous réserve que tous les moyens de sécurité, humains et matériels, soient mis en place au départ et à l'arrivée de l'épreuve spéciale, conformément aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.). Elle reste sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Le passage de la 1^{re} voiture sur l'épreuve spéciale est prévue à 8 h 08.

Le directeur de course est joignable au numéro suivant : 06 33 08 24 52. Le téléphone fixe de l'organisation est le 01 42 59 73 40. L'organisateur de l'épreuve spéciale est joignable au 06 07 45 34 19.

Article 2 : mesures de sécurité générales

L'organisateur doit respecter les R.T.S. de la F.F.S.A. ainsi que les mesures du présent arrêté.

Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veillent à ce qu'il n'y ait pas de public « sauvage » positionné sur le parcours de l'épreuve spéciale. En cas de non-respect des consignes, le directeur de course est immédiatement informé et doit stopper le rallye.

L'organisateur veille à ce que les services d'incendie et de secours et/ou les services de gendarmerie, empruntent le parcours sans difficulté, en cas de nécessité, afin d'assurer leur mission publique de secours.

L'organisateur met en place de la rubalise sur chaque débouché de voies ou de chemins sur l'itinéraire de l'épreuve spéciale afin d'éviter toute intrusion sur cette route par des randonneurs V.T.T., motos, quads ou chevaux.

Lors du trajet de liaison, les concurrents, organisateurs et accompagnateurs doivent respecter le Code de la route.

Les riverains, les professionnels de santé, y compris le cabinet vétérinaire du secteur, ainsi que les associations locales de randonneurs ou de chasse, les services de portage des repas et les services postaux, doivent être prévenus de l'organisation du passage de l'épreuve spéciale et de l'interdiction de circuler sur les voies empruntées par les voitures de rallye.

Les voies communales empruntées pour l'épreuve spéciale sont fermées par arrêté de circulation de Madame le maire de Jumilhac le Grand. Cet arrêté doit être fixé sur des barrières pour être porté à la connaissance des usagers.

L'organisateur installe, en amont et en aval de la manifestation, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir et orienter les usagers de la route de l'organisation de l'épreuve spéciale.

L'organisateur doit vérifier que le système d'alerte est fiable, efficace et opérationnel pendant toute la durée de l'épreuve pour permettre le lien entre le poste de commandement, le directeur de course, les services de secours et des forces de l'ordre. Les services d'incendie et de secours interviennent sur toute demande de secours en lien avec le directeur de course.

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les mesures de sécurité ainsi que les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées. Une copie de cette attestation est adressée par courrier à la Sous-préfecture de Nontron pour compléter le dossier.

La manifestation doit être interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents, comme au public, ne sont pas ou plus respectées.

Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours fera l'objet d'un signalement, par écrit, à Monsieur le Préfet de la Dordogne ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 3 : autres obligations

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que la pose de la signalisation réglementaire temporaire.

Tout marquage au sol, signalisation temporaire, affichage, banderoles et publicité posés sur le domaine public doivent être enlevés dans les 48 heures après la manifestation sportive.

Le jet d'objets ou de produits quelconques sur la voie publique est interdit. La délivrance de boissons alcoolisées est également interdite sur les lieux de la manifestation sportive.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, l'organisateur prend les dispositions utiles et nécessaires, dans la mesure du possible, afin de sécuriser les regroupements de public important.

L'organisateur s'engage à respecter le protocole sanitaire prévu pour cette manifestation sportive.

L'organisateur prévoit la collecte des déchets générés par le passage de la manifestation sportive. Il prend également en compte les contraintes environnementales : pas de pollution des sols, pas de camping sauvage et pas de feu.

En cas d'alerte météo : orage, grêle, vents violents, l'organisateur doit prendre les dispositions pour assurer la sécurité des participants et des personnes de l'organisation.

Article 4 : exécution

Le Sous-préfet de Nontron, le Maire de Jumilhac le Grand, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur de service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, ainsi qu'à l'organisateur qui en assurera la publicité et l'affichage.

Fait à Nontron, le 15 mars 2022,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr